

MASTER 2

Droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme

Institut de droit et d'économie d'Agen

Promotion Christiane TAUBIRA

Année 2024-2025

**La prison à l'ère de l'hyperconnectivité : Quel usage du numérique en
détention ?**

Mémoire rédigé et présenté par **Lissa LE GOUIC**

Sous la direction de Madame **Solène GALLUT**
Maître de conférences à l'Université de Lorraine

MASTER 2

Droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme

Institut de droit et d'économie d'Agen

Promotion Christiane TAUBIRA

Année 2024-2025

**La prison à l'ère de l'hyperconnectivité : Quel usage du numérique en
détention ?**

Mémoire rédigé et présenté par **Lissa LE GOUIC**

Sous la direction de Madame **Solène GALLUT**
Maître de conférences à l'Université de Lorraine

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu'il n'a pas été présenté auparavant pour évaluation et qu'il n'a jamais été publié, dans sa totalité ou en partie.

Toutes parties, groupes de mots ou idées, aussi limités soient-ils, y compris des tableaux graphiques, cartes, etc. qui sont empruntés ou qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentés comme tels (citations entre guillemets, références bibliographiques, sources pour tableaux et graphiques, etc.) »

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier Madame Solène GALLUT, Maître de conférence en droit privé et sciences criminelles à l'Université de Lorraine, d'avoir accepté d'assurer la direction de mon mémoire ainsi que pour son investissement dans la réalisation de celui-ci.

Je remercie toute l'équipe des CPIP du service d'insertion et de probation des Yvelines pour leur accueil et le temps qu'ils m'ont accordé afin de me faire découvrir leurs métiers et échanger au sujet de leurs moyens de prises en charge, qui ont constitué de précieuses ressources pour mon mémoire.

Je remercie Madame Veronica GISCON, Adjointe au chef d'établissement du Centre pénitentiaire d'Orléans-Saran, ainsi que l'équipe de direction, pour leur disponibilité et la richesse de nos échanges, qui m'ont permis de comprendre leurs missions.

Je remercie également la direction du CPSF de m'avoir accueillie en stage au sein de leur établissement et offert la possibilité de découvrir le fonctionnement interne de leur structure.

Je remercie les surveillantes du BGD du CPSF, qui m'ont intégrée au sein de leur équipe, ont pris le temps de m'expliquer le fonctionnement de leur service et dont les échanges ont nourri ma réflexion pour l'élaboration de ce mémoire.

Je remercie également l'équipe pluridisciplinaire de CPIP et de psychologues du CN du CPSF de m'avoir permis d'assister à leurs entretiens et de découvrir les enjeux et présents lors des cycles d'évaluation.

Je remercie plus particulièrement Madame Chloé SALOIO, psychologue au sein du CNE du CPSF, dont la qualité des échanges et les réflexions ont permis de faire évoluer mon sujet de mémoire et l'élaboration de son plan.

Je remercie encore plus distinctement Madame Mariama MENDEZ, directrice du CNE-UAT au CPSF, pour son accueil chaleureux et ses précieuses suggestions qui m'ont grandement aidé dans la construction de mes idées; et qui m'a permis de réaliser des entretiens de terrain avec les détenus afin de nourrir mon mémoire.

Je remercie aussi Madame Lou-Anne DESCHAMPS, psychologue stagiaire au sein du CNE-UAT, pour son soutien durant mon stage et son aide précieuse lors de mes entretiens.

J'adresse également ma gratitude à mes amis proches Alexis PERRET et Léïa LORENT, pour leur aide dans le perfectionnement et la correction de ce mémoire.

Enfin, je remercie ma famille, et tout particulièrement ma soeur jumelle Lilla LE GOUIC, pour leur soutien indéfectible tant intellectuel, financier qu'émotionnel durant mes cinq années d'études.

« 25 Car celui qui voudra sauver sa vie la perdra, mais celui qui la perdra à cause de moi la trouvera. 26 Et que servirait-il à un homme de gagner tout le monde, s'il perdait son âme ? Ou, que donnerait un homme en échange de son âme ? »

Matthieu 16:25-26, Louis Second Bible

SOMMAIRE

PARTIE 1 - UNE INTERDICTION RÉPONDANT AUX ENJEUX SÉCURITAIRES

CHAPITRE 1 - LE CADRE LEGAL DETERMINANT L'USAGE DU NUMERIQUE EN DETENTION

CHAPITRE 2 - UNE INTERDICTION INEFFECTIVE AUX REPERCUSSIONS SUR LES DETENUS

PARTIE 2 - LES ENJEUX JURIDIQUES DE L'ACCES ENCADRE DU NUMERIQUE EN DETENTION

CHAPITRE 1 - LE NUMERIQUE, UNE SOURCE DE TENSION SUR LES DROITS FONDAMENTAUX

CHAPITRE 2 - PROPOSITION POUR UN USAGE ENCADRE DU NUMERIQUE EN DETENTION

TABLE DES ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

AP : Administration pénitentiaire.

BGD : Bureau de Gestion de la Détention.

CD : Centre de détention.

CDD : Commission de discipline.

CGLPL : Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

CEDH : Cour européenne des droits de l'Homme.

CESDH : Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

CNCDH : Commission nationale consultative des droits de l'Homme.

CNE : Centre Nationale d'Evaluation.

CP : Centre pénitentiaire.

CPIP : Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation.

CPOS : Centre Pénitentiaire d'Orléans-Saran.

CPP : Code de procédure pénale.

CPSF : Centre Pénitentiaire Sud-Francilien.

CPT : Comité européen pour la prévention de la torture ou des peines et traitements inhumains ou dégradants.

CPU : Commission pluridisciplinaire unique.

CRI : Compte-rendu d'incident.

CSL : Centre de Semi-Liberté.

DAP : Direction de l'administration pénitentiaire.

DDD : Défenseur des Droits.

DSP : Direction des Services Pénitentiaires.

INSEE : Institut national de la statistique et des études économiques.

MA : Maison d'arrêt.

MC : Maison centrale.

NED : Numérique en détention.

OIP : Observatoire international des prisons.

PEP : Parcours d'exécution de peine.

PJJ : Protection judiciaire de la jeunesse.

PV: Permis de visite.

QD : Quartier disciplinaire.

QSL : Quartier de Semi-liberté.

SAS : Structure d'accompagnement vers la sortie.

SPIP : Service pénitentiaire d'insertion et de probation.

UAT : Unité d'Attente et de Transfert

INTRODUCTION

1. En 2023 près de 42 000 téléphones portables et accessoires téléphoniques ont été saisis dans les établissements pénitentiaire d'après les chiffres fourni par le ministre de la Justice le 27 février 2024 dans une réponse publiée Journal Officiel.¹ Ces chiffres, mis en parallèle avec ceux de la population carcérale qui s'élevait à 71 025 personnes détenues², signifie qu'il y a près d'un appareil qui circule pour deux détenus. Cela semble révéler un réel besoin insatisfait des personnes incarcérées voulant accéder aussi à cette ère du numérique dans laquelle s'inscrit la société française d'aujourd'hui, mais se heurtent à des politiques sécuritaires défavorables à l'introduction du numérique en détention.

Il s'agit, dans le cadre de ce mémoire, de s'intéresser à l'usage du numérique dont il est question en détention. Plus particulièrement, de l'usage d'internet et des téléphones portable notamment. Cette étude vise à comprendre les enjeux sécuritaires auxquels sont confrontés les établissements pénitentiaires dans leur lutte contre l'introduction des objets illicites en détention. À la croisée de ces problématiques sécuritaires, la question du numérique questionne sur la réinsertion des personnes détenues qui se voient exclues des évolutions technologiques croissantes dans notre société. La numérisation de la société conduit à une « fracture numérique »³ en détention, questionnant l'effectivité des droit fondamentaux des personnes incarcérées en ce qu'elles se trouvent limitées dans de nombreuses démarches administratives ou professionnelles. Cela creuse un écart de progression entre la population libre et la population carcérale.

Par le terme de numérique, est entendu; dans le contexte qui va intéresser ce mémoire; des données digitales ou informatiques. Plus largement, ce terme désigne l'ensemble des technologies que sont les appareils connectés, les moyens de communications, les

¹ <https://questions.assemblee-nationale.fr/q16/16-8659QE.htm>

² <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2382579>

³ ANELLI Laure, « Fracture numérique: les prisons, une « zone blanche » », Dedans-Dehors n° 113, février 2022

ordinateurs, la radiologie, la télévision, mais également Internet⁴. Il convient de relever tout l'enjeu inhérent à la notion de numérique en ce que, tous les domaines de notre société sont « touchés par le numérique et contraints de repenser leurs méthodes et surtout leurs valeurs n'est qu'un symptôme de la mutation globale portée par le numérique »⁵. La définition du numérique qui peut être retenue dans le cadre de cette étude correspond à celle formulée par Didier DUBASQUE. En d'autres termes, « *Le numérique représente toutes les applications qui utilisent un langage binaire qui classe, trie et diffuse des données. Ce terme englobe les interfaces, smartphones, tablettes, ordinateurs, téléviseurs, ainsi que les réseaux qui transportent les données. Il envisage à la fois les outils, les contenus et les usages* »⁶.

Ce qui nous intéressera particulièrement dans cette étude concerne l'usage des téléphones portables et par extension d'internet qui en résulte au travers de ces appareils. Les chercheurs s'accordent à dire que la société est confrontée à de profond changement dû au numérique qui engendre de nombreux changements sociétaux au travers l'utilisation d'internet. En effet, internet est presque pointé du doigt comme un outil indispensable à notre quotidien, transformant véritablement nos pratiques et visions du monde. Le numérique impacte tous les secteurs de notre quotidien, que ce soit l'éducation, la santé, les services, l'industrie.... Ses usages sont devenus incontournables et les innovations dans ce domaine sont en perpétuelle évolution.⁷ Certains auteurs parlent même de « fait social total »⁸ pour décrire ces transpirations nouvelles de la vie courante⁹. De toute évidence, l'arrivée du numérique se caractérise par des transformations rapides et une dépendance accrue notamment des plus jeunes aux appareils numériques. On parle alors d'hyperconnectivité pour faire référence à un

4 <https://www.onisep.fr>

5 DOUEIHI Milad, *Qu'est-ce que le numérique ?*, 2013, p.6

6 DUBASQUE Didier, *Comprendre et maîtriser les excès de la société numérique*, Politiques et interventions sociales, Presses de l'EHESP, 2019, p.17

7 <https://talentsdunumerique.com/le-numerique>

8 MAUSS Marcel, *Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques*, Paris, PUF, 2012

9 PERRET Didier, PLANTARD Pascal, *Les Enseignants et le Numérique. Modèles pédagogiques vs modèles d'appropriation des technologies numériques*, Réseau Canopé, mars 2020

contexte social dans lequel on retrouve un accès presque permanent à internet.¹⁰ Cette grande accessibilité relève d'un besoin constant d'user d'internet, comme une cyberdépendance conduisant à phénomène d'usage excessif aux technologies de la communication et de l'information de plus en plus problématique comme le souligne la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives.¹¹ Toutefois, bien que le numérique se soit développé de manière exponentielle notamment ces dernières années, et touche plusieurs pans de notre quotidien, certains citoyens se trouvent mis à l'écart de ces évolutions rapides. Le « tout numérique » se trouve régulièrement pointé du doigt en ce qu'il vient créer, même accentuer des situations de vulnérabilités déjà existantes¹². Les personnes vulnérables, c'est-à-dire celles en situation de fragilité du fait leur illettrisme, les personnes âgées, porteurs d'handicap, les allocataires des minimass sociaux ou encore les habitants de zones à accès insuffisant voire inexistant, se voient affectés par le manque d'accès au numérique. Cela conduit à certaines difficultés sociales, et notamment dans l'accès à l'insertion professionnelle. GUILLUY Thibaut, directeur de France travail soulève « qu'un chargé d'insertion passe près d'un quart de son temps à rechercher des informations nécessaires pour aider dans des domaines comme le logement, la santé, l'endettement, ainsi que la formation et l'emploi. Le numérique améliore cette efficacité, en rendant l'information plus accessible et en facilitant un meilleur soutien ». ¹³ De facto, une autre catégorie de personnes vulnérables se trouvent exclues de cette « révolution numérique » ¹⁴; il s'agit des personnes détenues¹⁵.

¹⁰ <https://www.inspq.qc.ca/ecrans-hyperconnectivite#:~:text=Par exemple, la télévision, l'endroit et le moment.>

¹¹ <https://www.drogues.gouv.fr/lessentiel-sur-les-usages-problematiques-decrans>

¹² <https://univ-droit.fr/recherche/actualites-de-la-recherche/appels/44222-personnes-vulnerables-et-numerique-les-futurs-souhaitables?aid=15644>

¹³ <https://communaute.inclusion.beta.gouv.fr/forum/lillelectronisme-comment-accompagner-vos-publics-dans-une-demarche-numerique-146/>

¹⁴ RIEFFEL Rémy RIEFFEL, Révolution numérique, révolution culturelle ? Éditions Gallimard, Folio actuel, 2014

¹⁵ « Toute personne détenue, quelles que soient les raisons qui conduisent à la privation de sa liberté, se trouve en situation de vulnérabilité. Le déséquilibre dans le rapport de forces entre les personnes détenues et celles qui ont en la charge, la dépendance presque totale envers l'institution qui les prive de liberté ou les limite dans leurs mouvements, la fragilisation des liens sociaux et la stigmatisation liée à la détention sont des facteurs qui rendent ces personnes vulnérables. », Association for the prevention of torture: <https://www.ap.torture.ch/fr/centre-de-connaissances/focus-detention/groupes-en-situation-de-vulnerabilite>

En premier lieu, ce mémoire se concentrera sur la situation des personnes placées en détention, c'est à dire dans un établissement pénitentiaire, qu'il s'agisse d'une Maison d'arrêt recevant les personnes prévenues en attente de leur jugement, donc placées en détention provisoire, ou les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement inférieure à deux ans, ou dont le reliquat de peine restante à purger est inférieure à deux ans ; ou d'un établissement pour peine c'est-à-dire les personnes placées suite à une décision de condamnation.

Ces établissements pour peine qui vont nous intéresser regroupent à la fois les centres de détention accueillant les détenus qualifiés comme présentant les meilleures perspectives de réinsertion sociale, les maisons centrales pour les personnes condamnées à des très longues peines dont le régime de détention est principalement axé sur la sécurité. Enfin, les centres de semi-liberté accueillant les personnes détenues bénéficiant d'un aménagement de peine, jouissant donc d'horaires de sorties et de plages de détention déterminées par un juge.¹⁶

Régulièrement, les politiques publiques en matière pénitentiaire sont orientées vers cette lutte contre l'introduction d'objets illicites en détention. Nonobstant l'ensemble des mesures qui ont pu être prises, la question de l'usage du numérique et notamment d'internet et des téléphones portables en détention revient régulièrement dans les débats publics tant leur présence est importante et ne fait que s'accroître. En ce sens, il convient de relever que les saisies de téléphones sont passées de 20 532 téléphones et accessoires saisis en 2012 à 45 334 au 1er septembre 2024.¹⁷ Ces chiffres révèlent à la fois les difficultés de l'Administration pénitentiaire (AP) à endiguer ce phénomène, contre l'ingéniosité toujours plus grande des personnes incarcérées afin de contourner l'interdit. Historiquement, les téléphones ont été initialement installés à destination des personnes condamnées avant d'être généralisés à l'ensemble des personnes

¹⁶ <https://www.vie-publique.fr/fiches/268775-quels-sont-les-differents-types-de-prisons>

¹⁷ BAUDRY Romain, député, rapporteur pour avis fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi (n°324) de finances pour 2025 : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/docs/AVISANR5L17B0471-tVIII.raw>

détenues.¹⁸ Ainsi, que ce soit dans les établissements pour peine ou dans les Maisons d'Arrêt (MA), toutes les personnes détenues, nonobstant leur régime de détention (portes fermées¹⁹, régime ouvert²⁰, placement en isolement²¹, placement en cellule ou quartier disciplinaire²²) bénéficient du droit de passer des appels téléphoniques. Ce droit de téléphoner peut être soumis à un régime d'autorisation suivant le statut du détenu concerné ou l'identité du destinataire. Les cabines téléphoniques, appelées « point phone » ont été installés sur les cours de promenade ainsi que sur les coursives, mais la généralisation de la téléphonie en cellule permet aux personnes détenues de maintenir de manière bien plus effective leur droit au maintien des liens familiaux. Néanmoins, il convient de relever que les centres de semi-liberté (CSL) ou quartiers de semi-liberté (QSL) ne sont pas équipés de points phone compte tenu du fait que ces derniers ont accès à leur téléphone personnel à l'extérieur.

De fait, la France apparaît à la traîne face à ses homologues étrangers pour lesquels internet et le numérique ont fait leur entrée en détention, tandis que le numérique dans les établissements pénitentiaires se fait dans le sens d'une plus grande surveillance des personnes détenues et les pas en leurs sens restent timides.²³ L'Observatoire international des prisons (OIP) dénonce le principe d'interdiction d'accès à internet posé

¹⁸ Article 39 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 codifié à l'article L.345-5 du code pénitentiaire : Les personnes détenues ont le droit de téléphoner aux membres de leur famille. Elles peuvent être autorisées à téléphoner à d'autres personnes pour préparer leur réinsertion. Dans tous les cas, les prévenus doivent obtenir l'autorisation de l'autorité judiciaire.

¹⁹ DINDO Sarah, « *Parlons prison en 30 questions* », la documentation française, 2015 définit le régime portes fermées comme étant un régime dans lequel, les personnes détenues en maison d'arrêt ou en maison centrale principalement, se retrouvent en principe soumis à un régime de détention dans lequel les portes des cellules sont en permanence closes. Cela s'accompagne d'une escorte par le personnel pour chaque déplacement qui doit être justifié par l'accès à la promenade ou par l'inscription à une activité (Note DAP du 3 mai 2013)

²⁰ DINDO Sarah, « *Parlons prison en 30 questions* », la documentation française, 2015, Il est défini comme un régime que les centres de détention sont habilités à prévoir, durant lequel certains détenus se voient, après le passage de leur dossier en CPU et étude de leur personnalité, santé et dangerosité, libre de circuler au sein de l'unité d'hébergement, douches, salles communes durant certaines heures pendant lesquelles les portes de leur cellules sont ouvertes.

²¹ CPT, *Extrait du 21e rapport général du CPT*, 2011 : <https://rm.coe.int/16806cccc7>, le terme d'isolement désigne tout placement d'un détenu à l'écart des autres détenus suite à une décision judiciaire, pénitentiaire une mesure administrative préventive ou encore une mesure de protection du concerné.

²² <https://www.guidedroitshomme.fr/themes/prisons/ordre-penitentiaire-et-mesures-de-securite/sanctions-disciplinaires/types-de-sanctions-disciplinaires/mise-en-cellule-disciplinaire> : il s'agit d'une sanction disciplinaire prise par un établissement pénitentiaire en réponse à une violation d'une certaine gravité du règlement intérieur.

²³ <https://oip.org/analyse/fracture-numerique-les-prisons-une-zone-blanche/>

par l'AP depuis 2004. ²⁴ De facto, cette interdiction pose l'administration pénitentiaire dans une aporie en ce que cette dernière doit à la fois participer à l'exécution des décisions judiciaires en contribuant à la réinsertion des personnes détenues tout cela en garantissant l'ordre intérieur de l'établissement.²⁵ Cependant, comment garantir efficacement la réinsertion des personnes détenues quand ces derniers se retrouvent placés dans une situation d'isolement social et professionnel dans une société en constante évolution numérique dont l'accès leur est refusé ? Véritablement, les personnes détenues se retrouvent placées en situation de « fracture numérique » dans ce contexte dans lequel l'administration pénitentiaire concentre ses moyens dans la mise en place de brouilleurs d'ondes et de moyens de lutte contre l'introduction du numérique en détention. Paradoxalement, l'Etat entend lutter contre les « zones blanches », c'est-à-dire les zones non couvertes par internet, mais délaisse volontairement de côté tout un pan de la population dont les besoins en matière d'insertion professionnelle et sociale sont encore plus importants. En ce sens, l'interdiction du numérique en détention et notamment du téléphones portables n'est pas une mesure approuvée par toutes les institutions. En effet, le contrôleur des lieux de privation de liberté (CGLPL) relève que « *certaines personnes, singulièrement les plus isolées, souffrent d'un accès limité aux technologies de communication, ce qui porte atteinte à leur droit au maintien des liens avec l'extérieur et est susceptible d'entraver l'exercice de leurs droits de la défense ainsi que leurs démarches aux fins de réinsertion* ». ²⁶

Or, les politiques menées par le ministère de la Justice vont plutôt dans le sens d'une ferme interdiction et lutte contre l'usage du numérique notamment des téléphones portables en détention. De surcroît, d'une part les détenus peuvent se voir rallonger leur

²⁴ Note du 21 mai 2004, « *Interdiction faite aux détenus d'accéder à internet et à tout [système d'information (SI)] extérieur* »

²⁵ **Art 1er du code de l'administration pénitentiaire** : Le service public pénitentiaire participe à la préparation et à l'exécution des décisions judiciaires.
Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées et à la prévention de la commission de nouvelles infractions {...}
Il contribue à la sécurité publique et concourt aux actions de prévention de la délinquance.
Il participe à la préparation et à l'exécution de décisions administratives individuelles concourant à la sauvegarde de l'ordre public.
Il assure l'ensemble de ses missions dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes à l'égard desquelles il intervient.

²⁶ Avis du 3 décembre 2024 relatif à l'accès au téléphone dans les établissements pénitentiaires

peine mais d'autre part, les familles s'exposent elles aussi également à des sanctions.²⁷ En effet, au delà des répercussions intervenant sur le plan disciplinaire, des poursuites pénales pouvant également être engagée contre la personne détenue et son éventuel proche impliqué.²⁸ De fait, l'administration est dans l'obligation d'aviser le parquet de la découverte de ce type d'objets, une circulaire étant venue assouplir les modalités d'information suivant la nature et la quantité d'objets interdits. « *De plus, dès lors que l'auteur est identifié, les chefs d'établissement doivent systématiquement envisager d'engager des poursuites disciplinaires à son encontre* »²⁹. En ce sens, cet arsenal législatif espère endiguer le phénomène mais ce dernier demeure conduisant à des volontés de durcissement de la part du pouvoir exécutif.

À titre d'exemple, l'opération « prison Break » lancée le 22 mai 2025 a permis la saisie de cent soixante-quatre téléphones portables lors de plusieurs perquisitions menées dans soixante-six établissements pénitentiaires.³⁰ Se pose alors la question de l'usage qu'en est fait de ces téléphones portables. Cette opération s'appuie sur une enquête ouverte en octobre 2024 au parquet de Paris par la section de lutte contre la cybercriminalité et sur celle sous la direction du parquet de Bobigny, et a permis mettre en évidence grâce à des écoutes, selon Madame BECCUAU, que « *ces téléphones étaient très majoritairement utilisés pour {commettre des} infractions* ».³¹

L'introduction des téléphones portables de manière illicite en détention cause de réels problématiques en matière de sécurité interne comme externe des établissements

²⁷ <https://annuaire-prisons.fr/le-telephone-portable-en-prison/#:~:text=Détenir un smartphone en prison,leurs propriétaires à l'isolement.>

²⁸ Article 434-35 du code pénal : Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, en quelque lieu qu'il se produise, de remettre ou de faire parvenir à un détenu, ou de recevoir de lui et de transmettre des sommes d'argent, correspondances, objets ou substances quelconques en dehors des cas autorisés par les règlements.

Est puni des mêmes peines le fait, pour une personne se trouvant à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire ou d'un établissement de santé habilité à recevoir des détenus, de communiquer avec une personne détenue à l'intérieur de l'un de ces établissements, y compris par la voie des communications électroniques, hors les cas où cette communication est autorisée {...}Le deuxième alinéa du présent article est applicable aux personnes détenues qui communiquent avec une personne située à l'extérieur de l'établissement, hors les cas où cette communication est autorisée en application de l'[article 145-4 du code de procédure pénale](#) ou des [articles L. 345-1 à L. 345-6 du code pénitentiaire](#) et est réalisée par les moyens autorisés par l'administration pénitentiaire

²⁹ Circulaire du 5 mai 2017

³⁰ https://www.lemonde.fr/societe/article/2025/05/22/operation-prison-break-164-telephones-dont-88-miniatures-saisis-lors-des-perquisitions-dans-les-prisons_6607812_3224.html#

³¹ Ibid

pénitentiaires. M. BAUDRY Romain, rapporteur pour avis de l'AP et de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) présenté à l'Assemblée nationale, s'adresse au garde des sceaux en ces termes marquants : « *Nos prisons sont devenues des passoires. Tout y entre, tout y circule, pratiquement à volonté : armes blanches, parfois même armes à feu, comme à Saint-Martin-de-Ré cet été, drogues en tous genres, smartphones dernier cri, etc. Les détenus inondent les réseaux sociaux de diverses vidéos sur leur vie en prison, tournant souvent en ridicule notre système carcéral et judiciaire. Comment voulez-vous que la prison fasse peur et dissuade les délinquants quand l'image qui en est donnée est ainsi dévoyée ? Plus important encore, comment croyez-vous que les agents pénitentiaires se sentent face à ces vidéos ? Ceux que j'ai rencontrés me l'ont dit, ils le vivent mal, ils se sentent humiliés, ils y voient l'illustration de l'inefficacité de notre système pénitentiaire et de l'insuffisance des moyens mis à leur disposition pour travailler.* »³². La banalisation des téléphones portables en détention vient de la renonciation de l'administration dans sa lutte contre les téléphones portables en détention afin d'« acheter la paix sociale » ou même permettre à l'autorité judiciaire de poursuivre ses enquêtes.³³

En ce sens, depuis la loi pénitentiaire de 2009, supprimant le recours aux fouilles systématique³⁴, cela a conduit à une multiplication des objets interdits en détention et le personnel pénitentiaire pointe du doigt cette loi. De ce fait, le rapporteur BAUDRY Romain recommande de rétablir les fouilles intégrales systématiques à l'issue de chaque parloir ainsi que de revoir les modes de fouille des cellules.

Toutefois, cette problématique endémique cause; un épuisement des personnels en traque constante de ces appareils, des tensions entre détenus et avec le personnel, un isolement et de la frustration pour les détenus en incapacité de s'offrir des communications par les moyens licites trop élevés, des institutions proposent d'aller vers une autorisation encadrée et contrôlée du numérique en détention. C'est la position adoptée par la CGLPL qui suggère d'aller vers une « *réflexion sur les possibilités d'un*

³² BAUDRY Romain, député, rapporteur pour avis fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi (n°324) de finances pour 2025

³³ Ibid

³⁴ Article 57 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009

accès contrôlé à des téléphones mobiles en détention » pour laquelle il est « peu réaliste assurément, d'imaginer maintenir l'interdiction aux personnes détenues de l'usage, devenu si banal du téléphone portable {...} Tous les directeurs de prisons vous le diront: la bataille est perdue »³⁵. Quant à l'OIP, pour son président QUINQUIS Matthieu, les tarifs des communications sont si abusifs au point qu'ils incitent les détenus « au contournement de la loi » et « prive l'administration d'un certain nombre de mesures de contrôles ».³⁶

Ainsi, il convient de se questionner sur l'usage du numérique dont il est question en détention en s'intéressant plus particulièrement à la problématique de celle des téléphones portables illicites et de l'accès à internet. La problématique qui se pose demeure dans les stratégies adoptées afin de concilier l'interdiction des technologies numériques et d'internet en détention, en tant que menace pour le maintien de l'ordre et les impératifs sécuritaires des établissements; avec le besoin de permettre un accès contrôlé et sécurisé du numérique en détention en tant que moyen d'inclusion sociale et outil d'une réinsertion facilitée.

Afin d'y répondre, il convient de s'intéresser dans ce mémoire aux enjeux sécuritaires étant mis à mal dans cette « économie souterraine qui gangrène les lieux de détention »³⁷, permettant de justifier une interdiction de l'usage personnel du numérique fait par les personnes détenues (Partie I), avant de prendre en considération les enjeux juridiques en matière de droits fondamentaux et d'objectifs de réinsertion des personnes incarcérées, dans cet encadrement du numérique en détention conduisant à des questionnements vers un usage toléré du numérique en détention (Partie II).

³⁵ SIMMONOT Dominique, Avis du 19 février 2025, Journal Officiel

³⁶ <https://www.20minutes.fr/justice/4139636-20250219-prison-portable-fleau-danger-fixe-trop-cher-telephone-prison>

³⁷ FIGUIÈRE-CROUZET Julie, doctorante contractuelle en droit pénal et sciences criminelles, commentaire de la décision CA AIX,CH. 5-3, 1er juillet 2022, JURIS-DATA N°024424 : https://www.bulletin-aix.com/recel-de-telephone-portable-en-detention/#_ftn11

PARTIE 1 - UNE INTERDICTION RÉPONDANT AUX ENJEUX SÉCURITAIRES

2 Si le droit français s'est positionné en faveur d'une interdiction du numérique en détention compte tenu des enjeux sécuritaires dont il est question en la matière, il convient de relever que le cadre légal a évolué vers une stricte détermination de son usage (chapitre I). Nonobstant ce cadre légal aux interdictions bien déterminées, ce dernier se révèle inopérant, ce qui conduit à de nombreuses répercussions sur les personnes détenues (chapitre II).

CHAPITRE 1 - LE CADRE LEGAL DÉTERMINANT L'USAGE DU NUMÉRIQUE EN DÉTENTION

Il convient ici de s'intéresser aux fondements juridique déterminant la frontière entre les interdits et l'usage licite du numérique en détention (section 1) résultant d'une logique sécuritaire auxquels les établissements pénitentiaires font face (section 2).

SECTION 1 - LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'INTERDICTION

Si le législateur et la voie administrative ont posé des normes textuelles permettant de régir cet usage du numérique en détention (§1) ; les magistrats se sont saisis de ces textes afin d'apporter un encadrement plus précis de ces usages et dessiner les frontières du tolérables (§2).

§1. L'encadrement juridique

En suivant la hiérarchie des normes telle qu'élaborée par HANS Kelsen dans sa « pyramide des normes »³⁸, il convient de débiter notre propos par les normes légales telles qu'adoptées par le législateur (A) avant de s'intéresser aux normes infra-légales prises par le pouvoir règlementaire et les adaptations au niveau des établissements pénitentiaires (B).

³⁸ HANS Kelsen, *Théorie générale des normes*, Presses Universitaires de France-PUF, 1996

A) L'encadrement juridique au niveau légal

Comme énoncé en 1974 par GISCARD D'ESTAING Valéry lors d'une conférence de presse suite à sa venue à la Maison d'arrêt de Saint-Paul à Lyon, « la prison, c'est la privation de la liberté d'aller et venir, et rien d'autre ».³⁹ En d'autres termes, cela signifie que les personnes détenues sont censés pouvoir bénéficier de l'ensemble de leurs autres droits fondamentaux. Dans cette perspective, afin de garantir ce maintien des liens familiaux, les détenus se voient autoriser l'accès, à des parloirs, des unités de vie familiale... mais également un accès à la téléphonie. La loi française organise les moyens possibles permettant aux détenus d'accéder aux outils numériques de communication.

10. Le premier outil possible est la cabine téléphonique. Elle s'utilise après avoir fait enregistrer une liste de numéro de téléphones auprès du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP).⁴⁰ Depuis la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, les prévenus comme les détenus y ont accès dans le but de communiquer avec leurs proches ou de préparer leurs réinsertion. La particularité pour les prévenus est qu'ils doivent disposer en amont d'une autorisation de la part de l'autorité judiciaire pour ajouter des numéros (exception faite aux numéros du dispositif de téléphonie sociale⁴¹ ainsi qu'aux avocats⁴²) compte tenu des nécessités de l'enquête ou de l'instruction de l'article 145-4 du code de procédure pénale (CPP)⁴³. Le magistrat en charge de l'affaire peut restreindre ce droit, au regard des nécessités de l'instruction, du maintien du bon ordre

³⁹ <https://www.lespenalistesenherbe.com/post/la-prison-c-est-la-privation-de-la-liberté-d-aller-et-venir-et-rien-d-autre-vge>

⁴⁰ [https://oip.org/fiche-droits/le-telephone/#:~:text=Comment s'exerce le droit,loi du 24 novembre 2009\).](https://oip.org/fiche-droits/le-telephone/#:~:text=Comment s'exerce le droit,loi du 24 novembre 2009).)

⁴¹ Note DAP du 24 juin 2019 relative aux numéros de téléphone confidentiels (ni enregistrés ni écoutés) : Le dispositif de « téléphonie sociale » concerne un ensemble de services et associations que les personnes détenues peuvent appeler de façon confidentielle, les communications n'étant ni enregistrées ni écoutées. Certains de ces numéros sont gratuits, d'autres sont facturés au prix d'un appel local.

⁴² Circulaire du 27 mars 2012 relative aux relations des personnes détenues avec leur défenseur

⁴³ Article 145-4 du CPP : Lorsque la personne mise en examen est placée en détention provisoire, le juge d'instruction peut prescrire à son encontre l'interdiction de communiquer pour une période de dix jours. Cette mesure peut être renouvelée, mais pour une nouvelle période de dix jours seulement. En aucun cas l'interdiction de communiquer ne s'applique à l'avocat de la personne mise en examen. Sous réserve des dispositions qui précèdent, toute personne placée en détention provisoire peut, avec l'autorisation du juge d'instruction, recevoir des visites sur son lieu de détention ou téléphoner à un tiers. À l'expiration d'un délai d'un mois à compter du placement en détention provisoire, le juge d'instruction ne peut refuser de délivrer un permis de visite ou d'autoriser l'usage du téléphone que par une décision écrite et spécialement motivée au regard des nécessités de l'instruction, du maintien du bon ordre et de la sécurité ou de la prévention des infractions.

et de la sécurité ou pour prévenir les infraction⁴⁴. Ces modes d'accès aux outils numériques sont les seuls autorisés en détention et sont contrôlés par les établissements pénitentiaires. En ce sens, l'usage d'un téléphone portable ou de tout objet technologique personnel en détention est strictement interdit. Avant l'ordonnance du 30 mars 2022, la détention de téléphone portable n'était pas une sanction disciplinaire spécifique mais se trouvait assimilée à une faute de premier degré en tant qu'objet dangereux remettant en cause la sécurité des personnes ainsi que de l'établissement⁴⁵. La réforme est venue ajouter un nouvel alinéa aux fautes de premier degré, réprimant expressément le fait d'enregistrer des images au sein d'un établissement et de les diffuser éventuellement.⁴⁶ En matière pénale, aucune infraction ne sanctionne spécifiquement la détention de téléphones portables en détention.

Afin de préciser ces normes légales, des règlements⁴⁷ et des circulaires⁴⁸ sont adoptées au niveau infra-légal, et plus particulièrement, des règlements intérieurs permettent de s'amarrer plus précisément aux réalités carcérales de chaque établissement.

B) L'encadrement au niveau des fondements pénitentiaires

Les règlements, circulaires et règlements intérieurs des établissements sont venus préciser ces fondements légaux. En premier lieu, en l'absence de loi venant encadrer l'accès à internet en détention, la voie administrative est intervenue pour l'interdire formellement⁴⁹. Compte tenu de la diversité des catégories des établissements

⁴⁴ Article L345-5 code pénitentiaire : L'accès au téléphone peut être refusé, suspendu ou retiré, pour des motifs liés au maintien du bon ordre et de la sécurité ou à la prévention des infractions.

⁴⁵ Conseil d'État, 4 février 2013, n°344266, Garde des sceaux contre M.I

⁴⁶ Article R232-4 15° du code pénitentiaire: De capter, fixer ou enregistrer ou tenter de capter, fixer ou enregistrer, par quelque moyen que ce soit, des images ou des sons dans un établissement ou de diffuser ou tenter de diffuser, par quelque moyen que ce soit, des images fixées ou des sons captés dans un établissement, ou de participer à ces captation, fixation, enregistrement ou diffusion

⁴⁷ Texte de portée générale émanant de l'autorité exécutive: voir Vocabulaire juridique, Gérard CORNU, 15e éd., 2024, p.892

⁴⁸ document écrit destiné à faciliter l'application des lois et des règlements par les agents publics. voir Dictionnaire de droit pénal général et procédure pénale, Annie BEZIZ-AYACHE, 6e éd. Ellipses, coll. dictionnaires de droit, 2016, p.43

⁴⁹ Note du 21 mai 2004 intitulée « Interdiction faite aux détenus d'accéder à internet et à tout [système d'information (SI)] extérieur » et Circulaire du 13 octobre 2009 relative à l'accès à l'informatique pour les personnes placées sous main de justice.

pénitentiaire et des spécificité de terrain de chacun, il est apparu essentiel pour les établissements pénitentiaires d'adapter à leur échelle les normes existant au niveau légal afin d'en préciser les modalités. Ainsi, chaque établissement pénitentiaire dispose d'un règlement intérieur venant préciser les droits dont bénéficient les personnes détenues⁵⁰. Il convient dès lors de préciser que ces droits en matière de maintien des liens familiaux divergent selon que la personne détenue est prévenue ou condamnée.⁵¹ La voie règlementaire est venue aussi préciser expressément que l'usage d'un téléphone personnel par les détenus est strictement interdit⁵². Il est aussi interdit à tout détenu en matière d'équipement numérique de détenir des outils technologiques « *permettant d'enregistrer ou d'envoyer des informations numériques vers l'extérieur de l'ordinateur, en particulier des technologiques de communication sans fil (type Bluetooth)* »⁵³. Par ailleurs, il est également interdit de jouer en ligne mais aussi de posséder des moyens numériques équipés de technologies sans fil, à savoir donc de wifi en cellule comme en salle d'activité, d'avoir accès à internet en cellule⁵⁴.

13. Le chef d'établissement dispose de prérogatives en matière d'accès à la téléphonie licite. En outre, s'agissant des personnes condamnées, il est habilité à restreindre leur droit de téléphoner pour des motifs touchant à l'ordre public ou au regard d'incidents intervenus. Son accord est nécessaire pour qu'un détenu puisse joindre des personnes autres que les membres de sa famille, pour préparer sa réinsertion, ou « les personnes participant effectivement à leur éducation et à leur insertion sociale » en ce qui concerne les détenus mineurs⁵⁵. Le chef d'établissement peut également décider de refuser,

⁵⁰ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14149#:~:text=L'utilisation d'un téléphone,, un visiteur de prison>)

⁵¹ Prévenu : personne contre laquelle est exercée l'action publique devant les juridictions de jugement en matière correctionnelle. Voir Lexique des termes juridiques 2025-2026, Dalloz, 33e éd., 2025, p. 875
Condamné : Décision prononcée par une autorité ayant pouvoir de juridiction et imposant à un individu une sanction à raison des agissements qui lui sont imputés. Voir Vocabulaire juridique, Gérard CORNU, 15e éd., 2024

⁵² Article R.345-11 code pénitentiaire : Les communications téléphoniques sont réalisées au moyen des différents postes téléphoniques mis à disposition par l'établissement pénitentiaire. L'utilisation ou la détention de téléphones portables ou de tout autre appareil communiquant est interdite.
Une personne détenue n'est pas autorisée à donner à une autre personne détenue le code d'accès qui lui permet de téléphoner

⁵³ Ministère de la Justice, « *Je suis en détention* » Guide du détenu arrivant, 8^e édition, 2019

⁵⁴ Ibid

⁵⁵ circulaire du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs

suspendre ou retirer aux condamnés le droit de correspondre par téléphone avec les membres de leur famille ou autres personnes, s'il estime que la correspondance ne profite pas à la réinsertion de l'intéressé. Si ce dernier est mineur, le chef d'établissement doit préalablement obtenir l'avis des services de la PJJ.⁵⁶ En ce qui concerne la fréquence des communications, aucune limitation de durée n'a été posée⁵⁷. En ce sens, en absence de précisions légales ou réglementaires, les règlements intérieurs de chaque établissement prévoient les modalités d'accès au téléphone au regard du nombre d'équipements disponibles sur l'établissement et de la disponibilité du personnel en charge d'effectuer le contrôle des usages. En pratique, les moments d'accès aux téléphones se font; pour ceux non équipés de téléphonie en cellule; durant les horaires de la journée de détention à savoir entre 7heures et 18heures pour ceux en régime ouvert, et durant les mouvements autorisés comme la promenade pour ceux en régime fermé. En revanche, les détenus placés au quartier disciplinaire (QD) ne bénéficient; sauf dérogation au regard de l'état de santé de la personne détenue notamment, que d'un appel par semaine, à l'exclusion des appels destinés à leur avocat.⁵⁸

L'AP prévoit que tous les appels, à l'exception de ceux à destination des avocats, structures et association membres du dispositif de téléphonie sociale, sont écoutées, enregistrées, interrompues et transcrites à des fins de contrôle afin de prévenir les évasions et assurer la sécurité et le bon ordre de l'établissement.⁵⁹ Les autres outils possibles sont la visiophone, introduite en 2018 sur expérimentation⁶⁰, et la messagerie⁶¹. Les autres outils possibles sont la visiophone, introduite en 2018 sur expérimentation⁶², et le système de messagerie vocale⁶³ mise en place par l'AP suite à la crise de la Covid-19.

⁵⁶ OIP-SF, « *Le guide du prisonnier* », 2021

⁵⁷ Circulaire du 23 juillet 2009

⁵⁸ OIP-SF, « *Le guide du prisonnier* », 2021

⁵⁹ Article L.133-2 du code pénitentiaire : la possibilité de contrôler les communications téléphoniques, les correspondances et tout autre moyen de communication ne s'applique pas aux échanges entre le Contrôleur général des lieux de privation de liberté et les personnes détenues. La méconnaissance de cette disposition constitue le délit d'atteinte au secret des correspondances passible des peines prévues par les dispositions de l'article 432-9 du code pénal.

⁶⁰ OIP-SF, *Visiophonie en détention : séduisant mais trop cher*, 11 mars 2022

⁶¹ Article R.57-6-18 du CPP

⁶² OIP-SF, *Visiophonie en détention : séduisant mais trop cher*, 11 mars 2022

⁶³ <https://annuaire-prisons.fr/contacter-un-detenu-par-messagerie-vocale/>

Des fondements jurisprudentiels peuvent être recherchés afin de constater dans la pratique comment ces encadrements se dessinent.

§2. Les fondements jurisprudentiels en matière de restrictions numériques

Au niveau normatif inférieur, les décisions judiciaires permettent de faire des applications plus concrètes et d'indiquer un seuil de sévérité à l'égard de ces violations de l'interdiction du numérique illicite en détention; que ce soit par des décisions nationales (A) ou européennes (B).

A) La jurisprudence nationale en matière de restrictions numériques

La lutte contre l'introduction des objets illicites et notamment des téléphones portables en détention est d'ordre public de telle sorte que dès la découverte de ces appareils en détention, la législation prévoit que le procureur de la République en est immédiatement avisé afin de prendre les mesures utiles qui s'imposent à l'égard des responsables.⁶⁴

Au delà de la sanction disciplinaire encourue ou exécutée par la personne détenue, une condamnation par les juridictions judiciaires est également possible. Les juges parviennent à palier l'absence d'infraction pénale spécifique par l'utilisation d'une qualification pénale plus globale étant celle de recel d'objet provenant d'un délit⁶⁵. L'objet illicitement introduit est le fruit d'une infraction, et nul besoin de sanctionner l'auteur de l'infraction principale pour sanctionner la personne détenue pour recel. En ce sens, il convient de préciser que pour retenir la qualification de recel, les éléments constitutifs d'une infraction principale doivent être caractérisés. En revanche, les juges du fond n'ont pas à rechercher précisément dans quelles conditions le délit d'introduction et de remise d'objet interdit à une personne détenu a été fait. Il suffit de s'assurer que la juridiction a caractérisé en tous ses éléments matériels et intentionnel, le délit de recel de téléphone portable irrégulièrement remis à un détenu, tel que réprimé par le code pénal (CP). Le détenu peut également se voir condamné pour complicité

⁶⁴ Article L223-2 du code pénitentiaire : Le procureur de la République est immédiatement avisé de la découverte, dans un établissement mentionné par les dispositions de l'article L. 223-1, de tout équipement terminal, système informatique ou support de données informatiques dont la détention est illicite.

⁶⁵ Cour de cassation, Chambre criminelle, du 24 octobre 2007, n°07-81.583, Inédit

d'introduction d'objets illicites sur le fondement du 434-35 du CP⁶⁶, dans le cas où le détenu a été particulièrement impliqué dans la consommation de l'infraction délictuelle en fournissant par exemple des instructions à ses coauteurs⁶⁷.

Il faut retenir que les peines prononcées par les juridictions judiciaires s'avèrent très variables. En effet, en cas de condamnation pour recel par exemple, la peine prévue peut aller jusque 5 ans d'emprisonnement.⁶⁸ Toutefois, au regard du principe d'individualisation de la peine⁶⁹, les juridictions amenuisent la peine notamment au regard des projets de sorties afin de privilégier la réinsertion du condamné⁷⁰ ou encore au regard de l'usage réel fait du téléphone portable en détention. En ce sens, les juges judiciaires apprécient notamment si ce dernier a surtout été utilisé dans un objectif de maintien des liens familiaux ou à des fins dangereuses pour la sécurité des personnes ou de l'établissement⁷¹. En ce qui concerne ces condamnations, notamment disciplinaires, le Conseil d'État procède au contrôle de la proportionnalité de la sanction et du comportement du détenu avec l'objet interdit.⁷² Des dispenses de peine sont également possibles à condition que soient remplies les conditions posées à l'article 132-59 du CP, mais le seul fait que l'appareil ait été saisi et détruit ne suffit pas à remplir les conditions de réparation du dommage causé et de fin du trouble y compris si le reclassement est acquis⁷³.

⁶⁶ Article 434-35 du CP

⁶⁷ Cour d'Appel de Grenoble, 13 février 2002, n°01-00543

⁶⁸ Article 321-1 du CP : Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit. Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit.

⁶⁹ Article 132-1 du CP : {...} Toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée. Dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 du CP.

⁷⁰ <https://www.radiofrance.fr/franceinter/podcasts/dans-le-pretoire/un-telephone-portable-en-prison-rallonge-la-detention-1081888>

⁷¹ Tribunal correctionnel de Béziers, 24 février 2016: <https://www.tflinfo.fr/justice-faits-divers/beziers-six-mois-de-prison-en-plus-pour-le-detenu-qui-se-filme-dans-sa-cellule-1504554.html>

⁷² Conseil d'État, 10ème - 9ème SSR, 1er juin 2015, 380449, Publié au recueil Lebon

⁷³ CA AIX, CH. 5-3, 1er juillet 2022, JURIS-DATA n° 024424

B) La jurisprudence européenne en matière de restrictions numériques

En matière de droit régional également, des décisions sont rendues concernant l'usage du numérique et notamment des téléphones portables en détention. Les décisions prises à l'égard d'un état membre valent également à la situation française en ce qu'en cas de situation similaire cette dernière s'expose à des sanctions en cas de contrariété avérée avec la CESDH.

La position de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) en matière d'usage du numérique n'est pas réellement connue. En effet, cela s'explique par la nécessité pour le droit européen de prendre en considération l'ensemble des situations des états membres afin de proposer des solutions harmonisés en prenant en compte les pratiques moyennes de l'ensemble des membres. En matière numérique, la CEDH, bien que retenant que l'article 8 de la CESDH ne donne pas lieu à « droit à internet », admet qu'une réelle progression des attentes numériques s'opère en particulier en vue d'assurer la réduction de la fracture numérique.⁷⁴ Aucun droit d'accès à internet, aux téléphones portables ou encore au numérique n'est toutefois reconnu par le droit européen.

En revanche, sous l'angle de l'article 8 de la CESDH, la CEDH admet des restrictions au droit à la vie privée de manière globale, dès lors que ces restrictions obéissent aux conditions fixées par le paragraphe 2 dudit article. À savoir que les restrictions doivent être motivées par un besoin social impérieux, reposer sur une base légale et doivent être proportionnées au but légitime poursuivi. L'interdiction posée par le droit français d'autorisation d'accès à internet ou aux téléphones portables en détention répond bien aux critères posés par le droit européen en ce qu'il y a bien des textes prévus⁷⁵, et c'est bien motivé par un besoin social impérieux de maintien de l'ordre tout en étant proportionné avec le but légitime poursuivi d'assurer la sécurité interne et externe des établissements pénitentiaires.

Les normes légales, réglementaires, et jurisprudentielles se justifient toutes par les risques sécuritaires que représentent le numérique.

⁷⁴ CEDH, 7 janvier 2020, Ciupercescu contre Roumanie

⁷⁵ §1. l'encadrement juridique

SECTION 2 - LES RISQUES SÉCURITAIRES INDUITS PAR L'USAGE DU NUMÉRIQUE EN DÉTENTION

L'interdiction des outils numériques tels que les téléphones portables et internet se justifie par des raisons de sécurité à la fois interne à l'établissement (§1) mais aussi externe (§2).

§1. Les risques pour la sécurité interne à l'établissement

Les principaux risques identifiés sont surtout les dangers liés à la sécurité des personnels pénitentiaires qui par les usages incontrôlés et illicites du numérique en détention voient leurs vie privée exposée (A). Plus largement, le bon maintien de l'ordre en détention peut s'en trouver perturber par les usages illicites de ces outils technologiques (B).

A) La protection de la vie privée des agents pénitentiaires

La lutte contre l'introduction des téléphones portables en détention est constamment reconduite. Pour cause, l'usage des téléphones portables fait par les détenus emportent de réels risques pour à la fois pour la sécurité interne de l'établissement et pour la sécurité des agents y travaillant.⁷⁶ L'enjeu de l'AP en est de protéger la vie privée de ses agents. Cela s'est notamment traduit par l'introduction de nouvelles fautes disciplinaires afin de protéger notamment les agents pénitentiaires. Depuis le décret de 2019 ⁷⁷, la catégorie des fautes disciplinaires de 1er degré a été complétée. l'Article R. 57-7-1 du CPP, ne prévoyait que l'interdiction d'introduire des objets dangereux pour la sécurité des personnes ou de l'établissement⁷⁸, avant que ne soit introduit l'interdiction de capter des images que ce soit du personnel ou

⁷⁶ BAUDRY Romain, député, rapporteur pour avis fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi (n°324) de finances pour 2025

⁷⁷ Décret n°2019-98 du 13 février 2019

⁷⁸ Article R.57-7-1 10° du CPP : D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement tous objets ou substances dangereux pour la sécurité des personnes ou de l'établissement, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service

l'établissement lui même⁷⁹. En outre, cela traduit une réelle volonté du législateur de mieux protéger le personnel pénitentiaire au delà de leur intégrité physique, au même titre que la sécurité de l'établissement.

21. Réellement, la captation et la diffusion d'images prises au sein de l'établissement et surtout des membres du personnel pénitentiaire entraîne un risque important pour ces derniers ainsi que leurs proches. En effet, cela peut mener à des menaces et du chantage, en plus d'exposer leurs identités à des réseaux criminels dans certains cas. À titre d'illustration, il convient d'évoquer une affaire « *exceptionnellement grave et sérieuse* » énonçait le ministre de la Justice MIGAUD Didier⁸⁰ après qu'un contrat ait été émis à l'encontre de la directrice et du chef de détention adjoint du Centre pénitentiaire (CP) des Beaumettes à Marseille. Un détenu appartenant à un gang de narcotrafiquant nommé la « DZ Mafia » avait diffusé une vidéo sur les réseaux sociaux dans laquelle il promettait une récompense financière pour obtenir le décès des concernés tout en divulguant des informations sur ces derniers, notamment les adresses de ces derniers.⁸¹ Deux hommes armés ont par la suite été interpellés aux abords du domicile de l'agent concerné. « *Cet appel au meurtre dépasse toutes les limites et illustre les dangers insupportables auxquels sont exposés les personnels pénitentiaires* » souligne le syndicat UFAP Unsa PACA Corse.⁸² Les agents pénitentiaires ont alors été placés sous protection et les intéressés mis en examen pour divers chefs d'accusation par le parquet de Marseille notamment pour participation à un groupement en vue de la préparation d'un assassinat en bande organisée⁸³.

Cela traduit une réelle nécessité de mieux protéger les agents pénitentiaires en ce que « *la présence de téléphones en détention constitue un risque pour l'établissement et*

⁷⁹ Article R232-4 15° du code pénitentiaire : De capter, fixer ou enregistrer ou tenter de capter, fixer ou enregistrer, par quelque moyen que ce soit, des images ou des sons dans un établissement ou de diffuser ou tenter de diffuser, par quelque moyen que ce soit, des images fixées ou des sons captés dans un établissement, ou de participer à ces captation, fixation, enregistrement ou diffusion

⁸⁰ <https://www.ladepeche.fr/2024/12/06/menacee-de-mort-la-directrice-de-la-prison-des-baumettes-a-marseille-contrainte-de-seloigner-de-ses-fonctions-12374556.php>

⁸¹ https://www.franceinfo.fr/societe/prisons/prison-des-baumettes-la-directrice-menacee-de-mort_6941768.html

⁸² <https://www.lefigaro.fr/marseille/contrat-sur-un-responsable-de-la-prison-des-baumettes-trois-personnes-mises-en-examen-20250314>

⁸³ <https://www.tflinfo.fr/justice-faits-divers/marseille-la-directrice-de-la-prison-des-baumettes-placee-sous-protection-apres-avoir-ete-la-cible-d-un-contrat-2338171.html>

*pour la société : possibilité de poursuivre des activités illicites, de contacter la victime des faits, d'entrer en relation avec des coauteurs ce qui peut nuire à une enquête ou instruction en cours, donner des éléments d'informations sur le personnel et commanditer des actes criminels à leur rencontre »⁸⁴. La sécurité de l'établissement est indissociable de ceux qui y travaillent, ce que saisissent bien les pouvoirs publics pour lesquels « *Il est inadmissible que des personnels de Justice soient ainsi menacés dans l'exercice de leur fonction* » déclarait le garde des Sceaux MIGAUD Didier⁸⁵.*

La sécurité interne même de l'établissement peut souffrir de dysfonctionnements du fait de ces outils numériques illicites.

B) Le maintien de l'ordre et la prévention des dysfonctionnements internes

La sécurité des établissements pénitentiaires est un enjeu d'ordre public en ce qu'elle permet d'assurer l'exécution des décisions judiciaires. En ce sens, le bon maintien de l'ordre des établissements pénitentiaires s'impose. Les téléphones portables des personnes détenues échappent au contrôle de l'AP, « *contrairement au téléphone filaire, il ne peut être écouté (en principe) et ne présente pas de garanties quant aux finalités de son utilisation (parler à une épouse ou préparer une évasion ?)* »⁸⁶ Cette absence de contrôle sur ces appareils en libre circulation constitue un risque évident pour le bon maintien de l'ordre. Aucune écoute, aucun contrôle des destinataires des communications et aucune contrainte. L'une des craintes de l'administration pénitentiaire dans la circulation des téléphones portables en détention vient de cet angle mort dans la surveillance pénitentiaire dissimulant des risques de mutineries, de préparation d'évasions, d'actions violentes...

En outre, les téléphones portables en détention constituent, « *une faille dans le contrôle total et permanent qu'elle entend exercer sur les personnes détenues* ».⁸⁷ Les détenus peuvent se servir des moyens numériques afin de véhiculer leurs revendications pouvant entraîner des dysfonctionnements dans la sécurité de l'établissement. Cela s'est

⁸⁴ Voir Annexe 9: Échanges écrits avec la direction d'un établissement pénitentiaire prenant en charge des mineurs

⁸⁵ Ibid

⁸⁶ DELARUE Jean-Marie, « *La prison* », Dalloz, 2023

⁸⁷ OIP, « *Le guide du prisonnier* », 2021

notamment vu avec les attaques menées à l'encontre des véhicules des personnels pénitentiaire en avril 2025. Ces dernières avaient pour origine des canaux de messagerie sur le réseau social Telegram, dont les administrateurs; pour la police judiciaire et la Direction générale de la sécurité intérieure; pourraient être des personnes actuellement ou anciennement incarcérés⁸⁸. Le groupe de revendications dénoncent les conditions de détention et les projets de régime carcéral plus stricte du Ministre de la Justice DARMANIN Gérald. Des menaces ont été émises contre les personelles de surveillances afin de déstabiliser le bon fonctionnement des établissements en appelants les surveillants à démissionner s'ils tiennent à leurs familles⁸⁹.

En conséquence, ces revendications faites par les détenus peuvent fragiliser le bon ordre et conduire à des mouvement de contestation voire de rébellion. C'est pour cette raison que la Cour de cassation n'hésite pas à sanctionner l'usage des téléphones portables en détention, y compris en dissociant les infractions engendrées d'une part de la seule détention d'objets prohibés.

§2. Les risques pour la sécurité externe à l'établissement

Au delà des risques évidents pour la sécurité interne, l'usage illicite du numérique en détention présente des dangers pour la population extérieure. Cela s'identifie en ce que les personnes détenues pourraient compromettre la préservation des intérêts des victimes (1) et même pour certains commencer ou continuer des activités illicites depuis l'établissement (B).

A) La protection des victimes

En effet, en matière d'exécution des peines, l'un des objectifs de la peine est la préservation des intérêts des victimes.⁹⁰ L'incarcération sert ainsi à éloigner les auteurs

⁸⁸ <https://www.rtl.fr/actu/justice-faits-divers/attaques-contre-des-prisons-nouveaux-vehicules-incendies-agents-cibles-a-leurs-domiciles-destabilisation-de-l-etat-ce-que-l-on-sait-7900494891>

⁸⁹ Ibid

⁹⁰ Article 130-1 du CP : Afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions :

1° De sanctionner l'auteur de l'infraction ;

2° De favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

de leurs victimes et la protection des victimes figure aussi dans les motifs de placement en détention provisoire.⁹¹ En ce sens, les juridictions peuvent prendre des interdictions de communiquer afin de s'assurer que les auteurs ne rentrent pas en contact avec leurs victimes. Au sein du CPOS par exemple, le droit de communiquer par téléphone d'une personne incarcérée a pu être suspendu puisqu'il s'est avéré que durant les appels passés auprès de ses enfants, le détenu avait pu communiquer avec son ex-femme avec laquelle il avait une interdiction de contact. Certains établissements procèdent à un refus systématique d'octroi d'autorisation de communiquer dans un contexte de violences conjugales et cela y compris si aucune mesure d'éloignement ou d'interdiction de contact n'a été pris par le juge judiciaire. En revanche, le CGLPL considère qu'il s'agit là d'une exonération du cadre fixé par décision judiciaire et une substitution à l'appréciation des victimes.⁹² Toutefois, cela illustre bien le réel enjeu de préservation des victimes dont il est question en matière d'application des peines.

Or, l'introduction des téléphones illicites en détention sort du circuit de contrôle tout un réseau de communication. Cela empêche l'AP de protéger au mieux les victimes de contact, toute pression et harcèlement avec leurs auteurs incarcérés. Cela peut d'autant plus se produire avec les personnes prévenues puisque l'enjeu de faire pression sur les victimes à l'approche de l'audience de jugement est plus grand. Le CGLPL souligne que nombreuses sont les plaintes remontées par les victimes pour faire part de leur angoisses quant aux appels ou SMS reçus de la part de leurs auteurs en détention.⁹³. Cela peut toucher en plus des victimes, leurs proches, des témoins... le risque est d'autant plus alertant à cause des réseaux sociaux puisque des informations personnelles ou messages intimidants peuvent être envoyés à grande ampleur et de manière anonyme. Néanmoins, en pratique, l'usage constaté est « *notamment familial – Les détenus expliquent fréquemment que le prix de la cabine téléphonique est excessivement cher d'où l'usage d'un portable – L'autre cause est la lenteur pour l'acceptation de leur*

⁹¹ Article 144 du CPP : La détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs suivants et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique : {...}

^{2°} Empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille

⁹² Avis du 3 décembre 2024 relatif à l'accès au téléphone dans les établissements pénitentiaires

⁹³ <https://annuaire-prisons.fr/le-telephone-portable-en-prison/#:~:text=Détenir un smartphone en prison,leurs propriétaires à l'isolement>

liste de numéros de téléphones par l'administration pénitentiaire – A la marge pour entrer en contact avec la victime »⁹⁴

B) La prévention des trafics

Une autre problématique causée par l'absence de contrôle des outils numériques introduits illicitement en détention, qui inquiète l'AP, est celle de la poursuite ou de l'organisation de trafics au sein même de la détention. Ces moyens de communications discret et direct vers l'extérieur soumis à aucune surveillance facilitent la coordination et l'exécution d'activités illicites que sont les trafics de stupéfiants, de téléphones, de produits interdits et dangereux en tout genre. Le CGLPL alerte sur cette « zone d'ombre » qui permet la pérennisation d'activités illicites.

Ces trafics peuvent même pour certains impliquer des personnels de surveillance que ce soit pour acheter la paix en détention ou à cause de pression, comme ce fut jugé le 22 avril 2025 pour l'implication de quatre surveillants du centre pénitentiaire de Saint-Aubin-Routot pour trafic de téléphones portables, de cannabis et autres au sein de l'établissement.⁹⁵

Un autre cas médiatisé mérite d'attirer notre attention. Le détenu AMRA Mohammed illustre les conséquences graves que peuvent avoir les appareils non contrôlés qui circulent illicitement en détention sur la vie carcérale. Ce dernier incarcéré à la prison de la Santé gérait un réseau criminel au sein de l'établissement. En plus d'un trafic de stupéfiant, il aurait encadré des activités en tout genre: vols, enlèvements, mandat criminel⁹⁶...

Par surcroît « *Il existe un réel commerce du téléphone portable, qui se finance par le biais de virements « PCS » , en échange de services ou de stupéfiants. Ceux qui bénéficient de soutien extérieur proche du lieu d'incarcération auront plus de facilité à*

⁹⁴ voir Annexe 8 : Echanges écrits avec un JAP, Vice Présidente en charge de l'application des peines

⁹⁵ <https://www.francebleu.fr/infos/faits-divers-justice/les-surveillants-faisaient-passer-des-telephones-et-du-cannabis-au-centre-penitentiaire-du-havre-de-la-prison-requise-8316671>

⁹⁶ https://www.franceinfo.fr/faits-divers/attaque-mortelle-d-un-fourgon-penitentiaire-dans-l-eure/attaque-d-un-fourgon-penitentiaire-ce-que-revelent-les-ecoutes-du-telephone-de-mohamed-amra_6561839.html

*se procurer un téléphone portable »*⁹⁷. D'autant que ces trafics de téléphones sont assez rentables.⁹⁸

En réponse à tous ces risques, des moyens de luttés contre l'introduction de ces objets dangereux ont été mis en oeuvre. Néanmoins, leur efficacité demeure contestable.

CHAPITRE 2 - UNE INTERDICTION INOPÉRANTE AUX RÉPERCUSSIONS SUR LES DÉTENUS

L'interdiction stricte des outils numériques illicites en détention est régulièrement pointée du doigt comme étant une bataille perdue d'avance. En d'autres termes, que ce soit les moyens mis en place afin d'empêcher leur introduction et leur usage (Section 1), ou encore les répercussions et sanctions pouvant être prises, la lutte contre le numérique illicite s'avère assez peu efficace (Section 2).

SECTION 1 - LES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INTRODUCTION ET L'USAGE ILLICITE DES TÉLÉPHONES EN DÉTENTION

Dans l'objectif de veiller au mieux à la sécurité des établissements pénitentiaires et d'assurer le respect des règles et lois établies en matière du numérique, de nombreux moyens de lutte ont été mis en place par les établissements pénitentiaires (§1). L'ensemble de ces moyens déployés laissent malgré des failles révélant l'impuissance de l'administration à endiguer ce phénomène (§2).

§1. Les moyens de contrôle pénitentiaire

Afin de lutter au mieux contre les outils numériques illicites en détention, la direction de l'administration pénitentiaire a dû diversifier ses moyens en moyens matériels (A) et humains (B).

⁹⁷ Voir Annexe 9 : Échanges écrits avec un DSP d'un établissement pénitentiaire prenant en charge des mineurs

⁹⁸ Annexe 4 : Entretien réalisé avec un proche d'une personne détenue ayant introduit un téléphone en détention

A) Les mécanismes matériels

Le ministère de la Justice s'est assuré de doter les établissements pénitentiaires de moyens matériels multiples afin de lutter contre l'introduction d'outils numériques interdits en détention; que ce soit par projection, drones ou personnes entrantes.

En matière de sécurité périmétrique,⁹⁹ on retrouve des éléments de sécurité passive tel que des murs extérieurs, intérieurs, un glacis. Des miradors ont été construits dans la plupart des établissements, ainsi, « *l'observation et la surveillance qui y sont opérées par le personnel permettent de voir les risques pouvant provenir de l'extérieur (projections d'objets illicites, tir sur la porte d'entrée principale) ainsi que de l'intérieur (tentative d'évasion, bagarre sur cour de promenade) »*.¹⁰⁰ Chaque personne entrant dans l'établissement doit passer par la portée d'entrée principale équipée d'un portique de détection des masses métalliques, et des détecteurs manuels de masses métalliques. Les effets personnels passent sous un tapis à rayons X, dont l'ensemble des établissements pénitentiaires sont équipés.¹⁰¹ Les personnes détenues sont également tenues de passer sous les portiques à chaque fois qu'ils en croisent un.

Il ressort que ces portiques ne détectent les métaux qu'au delà d'une certaine masse, laissant les carte SIM et téléphones miniatures disposant de peu de métaux, indétectables. Des portiques à ondes millimétriques ont alors été déployés dans certaines maisons centrales et quartiers maisons centrales afin de renforcer la sécurité des établissements. Ces derniers permettent la détection; outre des métaux; des liquides, stupéfiants...¹⁰² Ces dispositifs déployés sont censés permettre de réduire l'introductions des outils numériques.

Néanmoins, « *l'interdiction générale et absolue des téléphones portables en prison est largement contournée par les détenus, contraignant l'administration pénitentiaire à*

⁹⁹ Sécurité dite passive, soit l'ensemble des éléments qui par leur présence ou leur fonctionnement visent à diminuer les conséquence d'un évènement dommageable : GISCON Veronica, *L'expérimentation de la suppression des miradors : Quelle représentation pour le personnel de surveillance et quel accompagnement par le directeur des services pénitentiaires*, mémoire de recherche et d'application professionnelle, Directeurs des Services Pénitentiaires, 44ème promotion, 2016, p. 10

¹⁰⁰ Ibid p.12

¹⁰¹ Assemblée nationale, Question écrite n°133322 - Introduction dans les prisons d'armes en céramique : <https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-133322QE.htm>

¹⁰² Sénat, Question écrite n°09454-15e législature, Programme de déploiement des portiques à ondes millimétriques en France : <https://www.senat.fr/questions/base/2019/qSEQ190309454.html>

recourir à des brouilleurs d'ondes à l'efficacité très variable. ».¹⁰³ En effet, depuis 2002¹⁰⁴, les brouilleurs d'ondes sont autorisés dans les établissements pénitentiaires.¹⁰⁵ Cependant, les établissements en ville ont vu leur efficacité diminuer du fait des plaintes des riverains¹⁰⁶ et « *l'avancée technologique est rapide {...} l'administration met davantage de temps à s'y adapter et à trouver des moyens de la contrer. Exemple : les brouilleurs 4G sont déployés en établissement lorsque la 5G est mise en place, donc les nouveaux téléphones fonctionnent sur un réseau 5G et les brouilleurs sont obsolètes avant même d'être installés*»¹⁰⁷. L'adjointe au chef d'établissement du CPSF estime que les moyens de lutte sont efficaces mais trop en retard pour lutter efficacement¹⁰⁸. Des dispositifs anti-drones sont également installés dans certains établissements comme au CPSF. Un dernier moyen matériel peut être mentionné, il s'agit des équipes cynotechniques spécialisées dans la recherche d'objets prohibés¹⁰⁹. L'efficacité des moyens matériels des établissements pénitentiaire est limitée tant les détenus se montrent de plus en plus ingénieux¹¹⁰.

En ce qui concerne les établissements prenant en charge des mineurs les saisies « *dérisoires montrent que l'introduction de portable est rarement tentée ou réussie*»¹¹¹. En complément de ces moyens matériels, des moyens humains sont mis en oeuvre.

¹⁰³ CGLPL, avis du 3 décembre 2024 relatif à l'accès au téléphone dans les établissements pénitentiaires

¹⁰⁴ Depuis le vote de l'article L33-3 du code des postes et des communications électroniques, modifié par la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, modifié par l'article 47 de loi de 2002 : <https://www.senat.fr/questions/base/2023/qSEQ23070637.html>

¹⁰⁵ Sénat, Question écrite n°07637 - 16e législature, Déploiement des brouilleurs d'ondes téléphoniques dans les centres pénitentiaires, 2023 : <https://www.senat.fr/questions/base/2023/qSEQ23070637.html>

¹⁰⁶ <https://annuaire-prisons.fr/le-telephone-portable-en-prison/#:~:text=Détenir un smartphone en prison,leurs propriétaires à l'isolement.>

¹⁰⁷ Voir Annexe 9 : Échanges écrits avec un DSP d'un établissement pénitentiaire prenant en charge des mineurs

¹⁰⁸ Voir Annexe 1 : Questions adressées à la direction du CPSF et du CPOS

¹⁰⁹ Articles 71-1 à 71-3 de l'arrêté du 1er juillet 2021 modifiant l'arrêté du 22 mai 2014 portant règlement d'emploi des fonctions spécialisées exercées par les personnels pénitentiaires

¹¹⁰ Voir Annexe 2 : Questions adressées à un officier du CPSF

¹¹¹ Voir Annexe 9 : Échanges écrits avec un DSP d'un établissement pénitentiaire prenant en charge des mineurs

B) Les mécanismes humains

Ce que nous pouvons appeler les mécanismes de sécurité humains sont en réalité les éléments de sécurité active, c'est-à-dire les moyens et procédures qui permettent d'assurer le bon maintien de l'ordre au sein de l'établissement pénitentiaire. En premier lieu, on retrouve les fouilles de cellules ou de personnes. Le régime des fouilles obéit à des procédures bien strictes pour des raisons de respect de la dignité du détenu. Différents types de fouilles existent, parmi lesquelles on retrouve les fouilles sectorielles planifiées qui consistent à fouiller un lieu spécifique; et les fouilles générales qui consistent à fouiller l'ensemble de l'établissement. En ce qui concerne les fouilles pouvant être faites sur les personnes détenues, elles obéissent aux principes cumulatifs de nécessité¹¹², subsidiarité¹¹³ et proportionnalité¹¹⁴. En ce sens, elles doivent être motivées, intervenir de manière graduelle, c'est-à-dire que ce n'est que si un niveau de fouille inférieur n'est pas suffisant que le prochain peut se justifier. La fouille doit être faite par un agent du même sexe. Le premier pallier est la fouille par palpation, faites notamment à la sortie des parloirs. Tous les détenus ne sont plus fouillés à la sortie de chaque parloir depuis l'article 57 de la loi pénitentiaire de 2009, cela dit, il reste des possibilités pour le chef d'établissement d'ordonner des fouilles intégrales à la sortie des parloirs par exemple pour certains détenus.¹¹⁵ En revanche, la circonstance que les parloirs sont des zones à risques ne suffit pas à justifier que les détenus sans distinction soient soumis à des fouilles intégrales¹¹⁶. L'interdiction des fouilles systématiques

¹¹² La mesure de fouille doit être motivée par la préservation de la sécurité des personnes, le maintien de l'ordre ou la prévention des infractions

¹¹³ La mesure de fouille doit être envisagée que si les autres moyens de contrôle s'avèrent insuffisants ou inefficaces

¹¹⁴ Ce principe suppose la gradation des modes de fouille en fonction du contexte (fouille par moyen matériel de détection, fouille par palpation ou fouille intégrale)

¹¹⁵ Article L225-2 code pénitentiaire : Lorsqu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens, le chef de l'établissement pénitentiaire peut également ordonner des fouilles de personnes détenues dans des lieux et pour une période de temps déterminés, indépendamment de leur personnalité.

Ces fouilles doivent être strictement nécessaires et proportionnées. Elles sont spécialement motivées et font l'objet d'un rapport circonstancié transmis au procureur de la République territorialement compétent et à la direction de l'administration pénitentiaire.

¹¹⁶ Conseil d'État, 9 septembre 2011 : une fouille corporelle intégrale répétée à la sortie de chaque parloir autorisé impose à l'intéressé une contrainte grave et durable

notamment en retour promenade ou aux parloirs par l'article 57¹¹⁷ participe à l'augmentation du nombre d'objets interdits en détention¹¹⁸. Les familles ne peuvent être fouillées mais des opérations de contrôles peuvent être menées comme ce fut le cas au sein du CPSF où deux opérations de contrôle des familles ont pu être menées en 2023, avec la collaboration d'une équipe cynotechnique et d'un commissariat.

Enfin, des investigations corporelles sont possibles mais limitées aux médecins de l'extérieur pour des motifs impérieux.

Les problèmes de sous effectif¹¹⁹ et d'absentéisme¹²⁰ chez les surveillants dans nombreux établissements entravent la lutte contre les outils numériques en détention. .

§2. Une administration pénitentiaire impuissante face à ces dérives

En matière d'introduction et d'usage illicite du numérique en détention, les détenus font preuve d'ingéniosité et usent de divers moyens afin de contourner l'interdit (A) rendant l'AP dans la quasi-impossibilité d'en empêcher l'introduction. Les causes avancées par les personnes détenus renforcent le sentiment de lutte impossible en ce que ces derniers se sentent parfois dans l'obligation d'y recourir malgré les interdictions (B).

A) Les modes d'introduction et moyens de dissimulation de ces objets illicites

Divers modes d'introductions sont utilisés par les personnes détenus afin de faire entrer, circuler et dissimuler ces objets interdits. Lors des entretiens réalisés auprès des personnes détenus, l'un d'eux déclare avoir déjà eu recours à des fournitures d'objets illicites par projections de colis¹²¹. Cette méthode; à condition que les cours de promenades soient idéalement situés, consiste en ce qu'une personne extérieure lance

¹¹⁷ Article de la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009, qui dispose que les fouilles corporelles ne doivent pas être systématiques mais individualisées et justifiées, adoptée après la condamnation de la France par la CEDH dans les arrêts 12 juin 2007, Frérot c/ France, n° 70204/01 ; CEDH 9 juill. 2009, Khider c/ France, n° 39364/05, considérant que les fouilles doivent être menées dans des modalités adéquates.

¹¹⁸ Voir Annexe 2 : Questions adressées à un officier du CPSF

¹¹⁹ Assemblée nationale, Question écrite n°5584 - Sous effectif du personnel pénitentiaire à la maison d'arrêt de Grasse, 1er avril 2025

¹²⁰ TOURAUT Caroline, *Surveillant pénitentiaire : un métier en tension*, Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques n°45, septembre 2018, p. 4

¹²¹ Voir Annexe 6 : Trame d'entretiens réalisés avec les personnes détenues à l'UAT du CPSF

des colis en direction notamment des cours de promenade. Des livraisons par drones sont également possible par le biais d'une personne extérieure qui use d'un drone téléguidé, à l'aide duquel il livre dans les cours de promenades, ou aux fenêtres des personnes détenues. Souvent lors des Commission de discipline (CDD)¹²², les détenus confient que les téléphones leurs sont laissés par d'anciens co-détenus lors de leur départ. Un autre mode d'introduction étant la fourniture d'un appareil par l'intermédiaire des parloirs¹²³. Les familles se procurent alors des téléphones de très petit format entièrement dont la faible quantité de matériaux permet de ne pas se faire détecter aux portiques. Les cartes sims entrent aisément par les parloirs du fait de la faible quantité de métal contenue ainsi que de leur taille¹²⁴. Même en cas de fouille intégrale, des détenus parviennent à dissimuler dans leur anus ou parties intimes ces outils interdits¹²⁵. Afin de dissimuler ces objets, les détenus optent pour plusieurs cachettes notamment en cellule, que ce soit une casserole, du linge, un matelas...¹²⁶

Un autre mode d'introduction possible est la complicité des agents pénitentiaires¹²⁷ pour cause de chantage, pression, gains personnels... Des dispositifs de sensibilisation ont alors pu être mis en place au sein du CPOS par exemple avec la distribution d'un guide anti-corruption par la direction.

Divers justifications sont avancées pour justifier ces violations.

B) Les causes d'introduction des objets illicites

Parmi les causes avancées par les personnes détenues interrogées au sein du CPSF, ces derniers avancent le coût important des communications.¹²⁸ En effet, le coût

¹²² Les commissions de discipline constituent des formes particulières de justice, qui visent à sanctionner les comportements qui troublent l'ordre carcéral. voir Didier FASSIN et al., *JUGER, RÉPRIMER, ACCOMPAGNER, ESSAI SUR LA MORALE DE L'ÉTAT*, éditions du seuil, 2013, p. 23

¹²³ Voir Annexe 4 : Entretien réalisé avec un proche d'une personne détenue ayant introduit un téléphone en détention.

¹²⁴ <https://annuaire-prisons.fr/le-telephone-portable-en-prison/#:~:text=Détenir un smartphone en prison,leurs propriétaires à l'isolement>

¹²⁵ Ibid

¹²⁶ Voir Annexe 11 : CRI anonymisés d'un établissement pénitentiaire

¹²⁷ Voir Annexe 2 : Questions adressées à un officier du CPSF

¹²⁸ Voir Annexe 6 : Trame d'entretiens réalisés avec les personnes détenues à l'UAT du CPSF

s'élève, auprès des gestionnaires Sagi/Telio bénéficiant d'un contrat de concession passé avec la direction de l'administration pénitentiaire (DAP), à 0.08 euros la minute et 0.3 euro de mise en relation.¹²⁹ Suivant les pays destinataires, les prix peuvent aller jusqu'à 1.25euro la minute. Même en souscrivant à un forfait, les tarifs restent élevés surtout pour les personnes téléphonant à destination de l'étranger¹³⁰. Avant l'achèvement de la généralisation des cabines téléphoniques en cellule en aout 2023 et pour le cas toujours actuel du CP de Nouméa,¹³¹ l'absence de téléphonie en cellule conduisait à les installer dans les cours de promenade ou les coursives. Toutefois, ces installations présentent l'inconvénient de priver les détenus de toute intimité dans leurs conversations avec leurs proches en ce qu'ils sont « *(dépourvus d'isolation phonique), dont l'utilisation est un motif de concurrence entre détenus* »¹³². De surcroît, les personnes détenues en régime portes fermées anciennement ou actuellement sans la téléphonie en cellule ne peuvent alors accéder au téléphone qu'au moment de la promenade et de façon exceptionnelle à d'autres instants de la journée¹³³ causant un isolement sur le plan du maintien des liens avec l'extérieur.

De toute évidence, les personnes détenues ne peuvent pas s'attendre à une amélioration des tarifs puisque le Conseil d'État a considéré qu'« *eu égard à la différence de situation objective existant entre les personnes détenues qui souhaitent téléphoner et les autres usagers d'un service de téléphonie* », l'écart de tarif¹³⁴ « *ne caractérise pas une rupture du principe d'égalité* » dès lors qu'il n'est pas « *manifestement disproportionné* ». ¹³⁵ En sus de cela, « *certaines établissements pénitentiaires limitent de plus le nombre de numéros appelables* »¹³⁶. En ce qui concerne la confidentialité des échanges, il a été reconnu à l'administration pénitentiaire le droit d'écouter, retranscrire

¹²⁹ DELARUE Jean-Marie, « *La prison* », Dalloz, 2023

¹³⁰ Avis du 3 décembre 2024 relatif à l'accès au téléphone dans les établissements pénitentiaires : Le prix à la minute d'un appel vers l'Afrique et l'outre-mer est de 80 cts, contre 8 pour un appel national

¹³¹ Ibid

¹³² DELARUE Jean-Marie, « *La prison* », Dalloz, 2023

¹³³ OIP-SF, « *Le guide du prisonnier* », 2021 p.346 à 355

¹³⁴ Avis du 3 décembre 2024 relatif à l'accès au téléphone dans les établissements pénitentiaires : 17,50 euro en moyenne mensuel pour des communications illimitées en population libre

¹³⁵ CE, 14 nov. 2018, n° 418788

¹³⁶ CGLPL, Rapport de la 2e visite du CP Marseille-Les-Baumettes, mars 2020.

et même interrompre les conversations téléphoniques des personnes détenues¹³⁷. Toutefois, un nombre parfois jugé excessif de personnel peut procéder à ces écouter y compris sans habilitation, ce qui menace la vie privée des personnes détenus¹³⁸. À cela s'ajoute le fait que les personnes détenues sont dans l'impossibilité, y compris pour ceux disposant d'un téléphone en cellule, de recevoir un appel de leurs proches¹³⁹. Par conséquent, les familles doivent joindre le SPIP qui apprécie s'il est utile de transmettre l'information au détenu¹⁴⁰.

Véritablement, l'absence de confidentialité pour certains, et les coût important de la communication pour d'autres conduisent irrémédiablement à une pullulation des téléphones portables en détention permettant de pallier à ces problématiques.

SECTION 2 - LES CONSÉQUENCES DE CES PRATIQUES ILLICITES

La violation de ces interdits par les personnes détenues entraîne nécessairement des conséquences afin d'en réprimer les auteurs. La principale force dissuasive de l'Administration pénitentiaire réside dans les sanctions disciplinaires (A). De surcroît, des répercussions sur les réductions et les aménagements de peine sont à craindre (B).

§1. La réponse disciplinaire de l'administration pénitentiaire face à ces violations des interdictions

En réponse à la violation de ces interdits, des mesures disciplinaires peuvent être prises par les établissements pénitentiaires (A). Toutefois, cet arsenal disciplinaire peut s'avérer à certains égards inefficace pour endiguer significativement l'introduction des

¹³⁷ Article L.223-1 du code pénitentiaire : Aux fins de prévenir les évasions et d'assurer la sécurité et le bon ordre au sein des établissements pénitentiaires ou des établissements de santé destinés à recevoir des personnes détenues, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut autoriser les agents individuellement désignés et habilités de l'administration pénitentiaire à : 1° Intercepter, enregistrer, transcrire ou interrompre les correspondances de personnes détenues émises par la voie des communications électroniques et autorisées en détention, à l'exception de celles avec leur avocat, et conserver les données de connexion y afférentes; 2° Accéder aux données stockées dans un équipement terminal ou un système informatique qu'utilise une personne détenue et dont l'utilisation est autorisée en détention, les enregistrer, les conserver et les transmettre. Les personnes détenues et leurs correspondants sont informés au préalable des dispositions du présent article.

¹³⁸ CGLPL, L'intimité au risque de la privation de liberté, Dalloz, 2022

¹³⁹ CGLPL, Rapport sur L'intimité au risque de la privation de liberté, 2022, p.148

¹⁴⁰ OIP-SF, « *Le guide du prisonnier* », 2021

appareils numériques. Il convient d'analyser en exemple l'action disciplinaire exercée au sein du Centre pénitentiaire Sud-Francilien (B).

A) Les réponses disciplinaires

Afin de lutter contre les outils numériques illicites, et notamment les téléphones portables en détention, le droit disciplinaire pénitentiaire vient en réprimer la détention et l'usage¹⁴¹ ainsi que la captation et diffusion d'images ou de sons¹⁴². Anciennement, le fait pour un détenu d'introduire et de communiquer à l'aide d'un téléphone portable personnel était assimilé à faute disciplinaire de premier degré.¹⁴³ En effet, par sa généralité, le texte s'appliquait « *aux téléphones portables et smartphones à l'aune de leur caractère dangereux admis par la jurisprudence* »¹⁴⁴. Depuis 2019¹⁴⁵, une répartition tripartite des fautes en trois degrés de gravité a été opérée. Les infractions de premier degré correspondent à celles les plus graves qui « *dénotent une volonté manifeste d'attenter à la sécurité et à l'ordre de l'établissement et elles correspondent à des faits de nature pénale* »¹⁴⁶. Il y a lieu de constater une prépondérance des incidents disciplinaires se rapportant à des infractions relatifs aux objets ou substances interdits¹⁴⁷. Les sanctions applicables pour de ces infractions vont de l'avertissement, la privation matérielle, le confinement en cellule ordinaire jusqu'au placement au quartier disciplinaire(QD)¹⁴⁸ pendant un maximum de vingt jours. Nombreux se prononcent sur le caractère dissuasif de ces sanctions. Comme l'exprimait BENTHAM Jérémy « *la peine doit se faire craindre plus que le crime ne se fait*

¹⁴¹ Article R.345-11 du code pénitentiaire

¹⁴² Ajout du décret n°2019-1363 du 13 décembre 2019 codifié à l'article R.232-4 du code pénitentiaire

¹⁴³ article R.57-7-1 10° du CPP

¹⁴⁴ CÉRE Jean-Paul, *Droit disciplinaire pénitentiaire*, 2e éd., Bibliothèques de droit, l'Harmattan, 2020, p.40 ; CE,4 février 2013, req.n°344266, *Dalloz actu.*, 16 février 2013, obs. M. C. De Montecler; D.2013, p.1306, obs M.Herzog-Evans.

¹⁴⁵ Décret n°2019-98 du 13 février 2019

¹⁴⁶ Jean-Paul CÉRE, *Droit disciplinaire pénitentiaire*, 2e éd., Bibliothèques de droit, l'Harmattan, 2020, p.33

¹⁴⁷ DELARUE Jean-Marie, « *La prison* », Dalloz, 2023

¹⁴⁸ CÉRE Jean-Paul, *Droit disciplinaire pénitentiaire*, 2e éd., Bibliothèques de droit, l'Harmattan, 2020, p.63-77

désirer »¹⁴⁹; et si la répression est perçue pour certains comme « *sans proportion avec la réalité de la menace qu'il prétend combattre. Car si des motifs sécuritaires sont parfois justement invoqués pour sanctionner l'utilisation des téléphones, ces derniers sont dans l'immense majorité des cas un simple outil pour maintenir le lien avec ses proches* »;¹⁵⁰ pour d'autres « *l'administration fait preuve de laxisme quant à la lutte contre les téléphones portables* »¹⁵¹. Cela laisse penser que « *peu importe les sanctions, rien ne pourra les dissuader de détenir un téléphone portable* » affirme une JAP¹⁵². Surtout qu'au vu du nombre de téléphones circulant, leur présence en est devenue banale, « *alors qu'avant il était assimilé à une tentative d'évasion et pouvait faire l'objet d'une sanction pénale*»¹⁵³

En considération du nombre de téléphones portables saisis en détention en constante augmentation, la réponse disciplinaire ne semble pas dissuader. Le problème étant qu'un détenu vulnérable peut rapidement devenir « *victime du caïdat local* » et accepter « *de reconnaître des délits qu'il n'a pas commis contre rétribution ou par crainte des représailles* »¹⁵⁴ et la suroccupation des cellules conduit à ce que le réel détention ne puisse pas être identifié et « *empêche donc la sanction disciplinaire* »¹⁵⁵. En revanche, chez les mineurs « *ayant exceptionnellement à faire face à la découverte d'un téléphone portable, nous demeurons sévères dans la sanction disciplinaire.* » affirme un DSP d'un établissement prenant en charge des mineurs¹⁵⁶

Il convient d'analyser par exemple l'action disciplinaire du CPSF.

¹⁴⁹ BENTHAM Jeremy, *Théorie des peines et des récompenses. Tome 1*, 1811 p. 23

¹⁵⁰ OIP-SF, « *Le guide du prisonnier* », 2021

¹⁵¹ BAUDRY Romain, député, rapporteur pour avis fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi (n°324) de finances pour 2025

¹⁵² voir Annexe 8 : Echanges écrits avec un JAP, Vice Présidente en charge de l'application des peines

¹⁵³ BAUDRY Romain, député, rapporteur pour avis fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi (n°324) de finances pour 2025 : Représentants syndicats interrogés dans le cadre de cet avis

¹⁵⁴ FASSIN Didier et al., *JUGER, RÉPRIMER, ACCOMPAGNER, ESSAI SUR LA MORALE DE L'ÉTAT*, éditions du seuil 2013, p. 177

¹⁵⁵ Voir Annexe 9 : Échanges écrits avec un DSP d'un établissement pénitentiaire prenant en charge des mineurs

¹⁵⁶ Voir Annexe 9 : Échanges écrits avec un DSP d'un établissement pénitentiaire prenant en charge des mineurs

B) Les limites de ces réponses disciplinaires : l'exemple de l'action disciplinaire du Centre pénitentiaire Sud-Francilien

En tout état de cause, le contentieux des téléphones portables engorge les CDD, conduisant à des réponses disciplinaires limitées¹⁵⁷. Au CPSF, la direction a établi une note organisant le barème des sanctions disciplinaires associées aux infractions¹⁵⁸. Cette note indique qu'en cas de première découverte de téléphone, clef 3G, carte sim... et/ou en cas de découverte d'un seul élément, la CDD prononce sept jours de QD avec sursis. En cas de récidive et/ou de découverte de plusieurs éléments, sept jours fermes pourront être prononcés. En cas d'incompatibilité avec le placement en QD, un confinement en cellule avec retrait de TV est prononcé. D'autres types de sanctions existent notamment en cas de découverte de ces objets suite à un parloir. Le rapport d'activité du CPSF de 2023 indique à titre d'exemple les sanctions qui ont pu être prises suite à des incidents aux parloirs. En exemple, trois mois de suspension du Permis de visite (PV), ont été prononcés pour la découverte d'un téléphone et d'un câble d'alimentation. En revanche, malgré ces sanctions, la saisine des téléphones demeure en augmentation. Le rapport d'activité de 2022 mentionne une saisie de 474 téléphones et accessoires contre 492 en 2023. L'un des détenu reçu en entretien évoque même que les sanctions disciplinaires ne peuvent pas dissuader de faire rentrer un téléphone portable bien plus rentable que la cabine¹⁵⁹.

Lors de la CDD du 28 avril 2025, un détenu dont le téléphone a été saisi déclare connaître la jurisprudence pratiquée au sein de l'établissement et savoir qu'il encourrait uniquement 7 jours de QD avec sursis pour un premier passage (peine qui a effectivement été prononcée). Le rapport d'activité de 2023 du CPSF mentionne une baisse des dépenses en communications téléphoniques entre 2022 et 2023. Mis en parallèle avec les chiffres sur la saisie des téléphones, cela illustre que de plus en plus de détenus délaissent le circuit téléphonique licite au profit des téléphones portables illicites sans que la répression disciplinaire ne puisse les dissuader. D'autant que, le long

¹⁵⁷ CGLPL, Rapport de visite de la Maison d'arrêt de Rochefort, 3e visite, 19 février 2021, p36: « Les fautes les plus fréquemment poursuivies sont des violences entre codétenus, des insultes sur le personnel, la détention de stupéfiants et de téléphones portables. Lors de la CDD du 2 février 2020, six détenus ont été sanctionnés de quartiers disciplinaires sur les sept présentés devant la CDD »

¹⁵⁸ Note à l'attention des directeurs reproduite en Annexe

¹⁵⁹ voir Annexe 6 : trame d'entretiens réalisés avec les personnes détenues à l'UAT du CPSF.

délais de passage en CDD (42 jours en moyenne en janvier 2015 entre la rédaction du compte-rendu d'incident et le passage en CDD) dilué l'effet pédagogique et dissuasif de la sanction. La tenue de 157 CDD en 2023 contre 145 en 2022 traduit cependant une volonté d'accélérer les procédures.

De ce fait, ces contentieux présentent certaines limites sur le plan disciplinaire ce qui justifie qu'il emporte des répercussions sur le plan judiciaire.

§2. Les répercussions de ces violations sur le cours de l'exécution des peines des détenus

En cas de faute disciplinaire pour détention illicite d'appels numériques, non seulement le détenu encoure des sanctions disciplinaire, mais en sus de cela, ces violations viennent impacter directement le cours d'exécution de la peine du détenu. Que ce soit des répercussions judiciaires venant compromettre l'octroi des aménagements ou réductions de peine (A); ou la vie même du détenu en détention et dans son parcours d'exécution des peines (B).

A) Les conséquences sur les réductions et aménagements de peine

En matière d'exécution des peines, le CPP prévoit des mécanismes de réductions de peine codifiés aux articles 721 et suivants¹⁶⁰. Ces réductions de peine sont des crédits accordés au moment de la mise sous écrou et retirés sur la base de la mauvaise conduite en détention pour les bénéficiaires de l'ancien régime. Donc s'opère un examen « *en pratique des seuls détenus ayant subi des procédures disciplinaires* »¹⁶¹. Pour les bénéficiaires du nouveau régime, et pour les réductions de peine supplémentaires de l'ancien, les réductions de peines sont accordées sur la base de preuves suffisantes de bonne conduite caractérisé par l'absence d'incidents en détention notamment¹⁶². De ce fait, une condamnation disciplinaire pour détention et usage d'un téléphone portable qui

¹⁶⁰ Les crédits de réduction de peines, les réductions supplémentaires de peine et les réductions exceptionnelles de peine pour les détenus condamnés et écroués avant le 1er janvier 2023/les réductions de peine et les réductions exceptionnelles de peine pour les détenus sous le nouveau régime de la loi du 22 décembre 2021 n°2021-1729, voir BONIS Evelyne et PELTIER Virginie, *Droit de la peine*, 3e éd., Lexis Nexis, coll. Manuel, 2019

¹⁶¹ HERZOG-EVANS Martine, *Droit de l'exécution des peines 2023/2024*, 2023 p.482

¹⁶² Article 721 alinéa 3 CPP

constitue une faute de premier degré peut être regardé comme un indice pour le Juge de l'application des peines (JAP) de non-respect des règles de la détention¹⁶³. À titre d'exemple, la pratique d'une JAP révèle ceci: « *la détention de téléphone par un accord partiel des réductions de peine (en général 20 jours pour un téléphone puis cela double en cas de récidive) – Par contre je n'en tiens pas compte pour les permissions de sortir sauf s'il fait l'objet de plusieurs CRI pour détention de téléphone* ». ¹⁶⁴ En matière d'aménagements de peine¹⁶⁵, le détenu doit justifier d'efforts sérieux de réinsertion et le non respect des règles disciplinaire, qui peuvent mener en sus de cela à une condamnation pénale pour recel ou sur fondement de l'article 434-35 du CP, peut traduire d'une incompatibilité avec la confiance nécessaire dans le cadre d'un aménagement de peine et un défaut de garanties sérieuses de réinsertion.¹⁶⁶ Donc, outre le fait que le détenu peut se voir sanctionner disciplinairement, cumulable avec une sanction pénale¹⁶⁷, il peut avoir une sanction disciplinaire également cumulable avec un refus de réduction de peine accompagnant la décision¹⁶⁸. De fait, après le prononcé d'une sanction disciplinaire, la CDD est en mesure de procéder à la saisine du JAP aux fins d'une demande de retrait de réductions de peine¹⁶⁹.

Découle de ces sanctions, des répercussions sur la « qualité » de la vie en détention.

B) Les conséquences sur la vie en détention des détenus

Outre le fait d'être sanctionné disciplinairement, voire judiciairement, le placement au QD renforce l'isolement sociale et familiale du détenu. En effet, un seul

¹⁶³ OIP-SF , *Au coeur de la prison : La machine disciplinaire- rapport d'Enquête sur la discipline en prison*, janvier 2024, p.87: « La prise en compte des incidents disciplinaires a ainsi des conséquences graves sur le parcours des personnes détenues : elle altère leur quotidien carcéral, freine leurs projets de réinsertion, et diffère leur date de sortie. »

¹⁶⁴ Voir Annexe 8 : Échanges écrits avec un JAP, Vice Présidente en charge de l'application des peines.

¹⁶⁵ Article 723-15 et suivants définissent les différents aménagements de peine que sont la détention à domicile sous surveillance électronique, la placement à l'extérieur, la liberté conditionnelle, le fractionnement de la peine et la suspension de la peine.

¹⁶⁶ OIP-SF , *Au coeur de la prison : La machine disciplinaire- rapport d'Enquête sur la discipline en prison*, janvier 2024 p.87 « ceux qui cumulent les incidents ne bénéficient souvent ni de réductions de peine, ni de permissions de sortir, ni d'aménagements de peine »

¹⁶⁷ CÉRÉ Jean-Paul, *Droit disciplinaire pénitentiaire*, 2e éd., Bibliothèques de droit, l'Harmattan, 2020, p.90

¹⁶⁸ CÉRÉ Jean-Paul, *Droit disciplinaire pénitentiaire*, 2e éd., Bibliothèques de droit, l'Harmattan, 2020, p.33

¹⁶⁹ Article D214-22 et -23 du code pénitentiaire.

parloir et une unique communication par semaine sont permis. De plus, la solitude est totale du fait de la localisation de ces quartiers à l'écart de la détention. La dimension des cours de promenade est souvent réduite, les activités arrêtées, il y a une absence de contact avec les autres détenus placés dans le quartier. Un placement en QD conduit alors, suivant les statistiques, à sept fois plus de suicide qu'en détention ordinaire¹⁷⁰. De plus « *la sanction de placement au quartier disciplinaire soulève d'importantes critiques et la réduction de sa durée maximale par la loi pénitentiaire de 2009 ne suffit pas à masquer les inconvénients d'une utilisation excessive de cette mesure, surtout lorsqu'elle se double de conditions de salubrité douteuses* »¹⁷¹ soulignent le CGLPL et l'OIP.¹⁷² Le Comité pour la prévention de la torture (CPT) rappelle aussi que l'isolement disciplinaire peut conduire à une atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux¹⁷³. La répétition de sanctions peut avoir des conséquences sur le parcours d'exécution de peine (PEP)¹⁷⁴ du détenu en ce que durant les commission pluridisciplinaire unique (CPU), il peut être décidé de durcir son régime de détention passant d'un régime portes ouvertes à portes fermées.

Si l'usage illicite du numérique, notamment des téléphones portables en détention, soulève des problématiques pour la sécurité des établissements; la difficulté de l'AP à endiguer ce phénomène malgré les répercussions disciplinaires et judiciaires, traduit d'un réel besoin pour les personnes détenus. Ainsi, des questionnements se posent quant à un éventuel accès limité et encadré à ces technologies.

¹⁷⁰ DELARUE Jean-Marie, « *La prison* », Dalloz, 2023

¹⁷¹ FALXA Joana, *Le droit disciplinaire pénitentiaire : une approche européenne*, ed. Mare & Martin, col. Bibliothèque des thèses, 2016

¹⁷² OIP, *les conditions de détention en France*, p.131-132 ; CGLPL, *Rapport annuel d'activité du Contrôleur général des lieux de privation de liberté*, 2012, p.142 et s.

¹⁷³ OIP-SF, *Au coeur de la prison : La machine disciplinaire- rapport d'Enquête sur la discipline en prison*, janvier 2024 p.68 : « Considérant que l'isolement disciplinaire peut relever d'un traitement inhumain ou dégradant, le Comité européen pour la prévention de la torture recommande que son usage n'excède pas quatorze jours et soit de préférence plus court. »

¹⁷⁴ Article D211-32 du code pénitentiaire : le parcours d'exécution de la peine décrit notamment, pour chaque personne détenue condamnée, l'ensemble des actions qu'il est envisagé de mettre en œuvre au cours de sa détention afin de favoriser sa réinsertion. Il couvre l'ensemble de la période de détention, y compris la préparation à la sortie.

Il est défini et, le cas échéant, actualisé, à partir des éléments recueillis lors de la période d'observation pluridisciplinaire puis, tout au long de la détention, auprès de l'ensemble des services appelés à connaître de la situation de la personne détenue intéressée, ainsi que des souhaits exprimés par elle. Ces éléments sont consignés par écrit.

Il fait l'objet d'un réexamen à la demande de la personne détenue ou au moins une fois par an.

PARTIE 2 - LES ENJEUX JURIDIQUES DE L'ACCÈS ENCADRÉ DU NUMÉRIQUE EN DÉTENTION

3. En considération des éléments précédemment développés, à savoir les enjeux sécuritaires justifiant la limitation du numérique, notamment des téléphones en détention et les difficultés techniques et humaines de l'administration pénitentiaire à endiguer ce phénomène; des institutions comme le CGLPL ont pu proposer une ouverture du numérique pour répondre à ce besoin insatisfait des détenus. Toutefois, en observant que la question du numérique peut entrer en tension avec certains droits fondamentaux (Chapitre 1), des institutions ont pu se montrer favorable à un accès limité et contrôlé du numérique en détention (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 - LE NUMÉRIQUE, UNE SOURCE DE TENSION SUR LES DROITS FONDAMENTAUX

Dans une certaine mesure, nombreux sont les détenus qui avancent que le numérique leur permet de lutter contre le sentiment d'exclusion de la société (section 1). Outre cela, les partisans d'une introduction du numérique en détention défendent que ces nouveaux outils permettraient de faciliter le retour en société libre (Section 2).

SECTION 1 - LE NUMÉRIQUE COMME VECTEUR DE LIEN SOCIAL

Par le biais du numérique, les personnes détenues peuvent se voir garantir une meilleure effectivité de leur droit au respect de leur vie privée et familiale (§1). D'une certaine manière, il ne permet pas seulement de communiquer avec les proches, mais ouvre une véritable fenêtre vers monde extérieur (§2).

§1. Le maintien des liens familiaux facilité par le numérique

Que ce soit par l'emploi de moyens licites ou illicites, le numérique en détention permet un maintien des liens familiaux. La question de l'interdiction des outils de communications et d'internet en détention peut conduire à une rupture des liens

familiaux pour ceux dont les familles sont dans l'incapacité de venir aux parloirs (A). En conséquence, la visioconférence et la messagerie ont été introduits comme alternative aux parloirs, illustrant les bienfaits du numérique sur les liens familiaux (B).

A) L'usage du numérique face au droit au respect de la vie privée et familiale

En matière de maintien des liens familiaux, l'absence d'outils numérique peut conduire à une rupture des liens familiaux. Certains détenus mentionnent ne pas parvenir à communiquer avec leurs proches de manière suffisante à cause des restrictions numériques actuelles et du tarif dissuasif¹⁷⁵. L'enjeu de maintien des relations avec l'extérieur est double chez les mineurs puisqu'« ils veulent rester en lien avec leurs relations extérieurs, peut-être parfois pour ne pas perdre leur place au sein du groupe et par crainte d'être évincé en leur absence »¹⁷⁶. L'interdiction du numérique vient donner le sentiment d'incrimination d'un comportement lié à des besoins fondamentaux. Le CGLPL relève que « l'exercice effectif du droit au maintien des liens avec l'extérieur implique de pouvoir communiquer par le biais de courriers électroniques ou d'effectuer des appels audio et vidéo via internet, qui diminuent les délais et les coûts de communication, mettant ainsi les personnes privées de liberté, notamment étrangères, davantage en mesure de conserver des liens avec leur environnement familial, social et culturel »¹⁷⁷

L'enjeux de maintenir des liens avec les personnes détenues est très fort en ce qu'ils constituent des points d'ancrage ou de désistance de la délinquance. En criminologie, le volet familial est fondamental pour garantir une réinsertion optimal. Lutte contre l'introduction des téléphones portables en détention est vu comme « un acharnement illusoire qui, en pointant constamment les communications comme vectrices de dangerosité, occulte le besoin naturel et irrépensible de rester connecté avec le dehors ».¹⁷⁸ Les arguments sécuritaires invoqués par l'AP, « ne peuvent faire obstacle à

¹⁷⁵ voir Annexe 6 : trame d'entretiens réalisés avec les personnes détenues à l'UAT du CPSF.

¹⁷⁶ Voir Annexe 9 : Échanges écrits avec un DSP d'un établissement pénitentiaire prenant en charge des mineurs

¹⁷⁷ CGLPL, Avis du 12 décembre 2019 relatif à l'accès à internet dans les lieux de privation de liberté, JORF du 6 février 2020

¹⁷⁸ Observatoire international des prisons (OIP), « Le guide du prisonnier », 2021

l'appauvrissement de la vie famille par la détention. Le droit au respect de cette vie-là (Conv. EDH, art.8) est certes garanti, mais dans des conditions telles qu'il ne subsiste des relations avec les proches qu'une apparence et une véritable souffrance»¹⁷⁹. Nonobstant la généralisation de la téléphonie en cellule depuis 2023, l'État de surpopulation carcérale dans lequel se situe la France¹⁸⁰, vient compromettre l'effectivité des droits fondamentaux¹⁸¹. Véritablement, « L'un des droits dont la méconnaissance affecte au premier chef les personnes détenues est sans nul doute le droit au maintien des liens familiaux. {...}L'on constate ainsi des restrictions flagrantes d'accès au téléphone¹⁷⁰ qui se matérialisent par des délais accrus pour ajouter un nouveau numéro sur la liste des numéros autorisés, des plages horaires limitées pour passer des appels téléphoniques¹⁷¹, un manque d'intimité lors des conversations et une plus grande complexité pour organiser les mouvements en détention vers le téléphone. De ces entraves à l'accès au téléphone résultent des effets pervers. Les pressions entre les personnes détenues sur l'usage du téléphone sont accrues, de même que l'usage illicite de téléphones portables augmente »¹⁸². Dans ses recommandations, le CGLPL souhaite que soit mis « à disposition des personnes privées de liberté, dans le respect de l'intimité, tout moyen de tisser ou d'entretenir des liens affectifs ou sociaux, y compris par les nouvelles technologies»¹⁸³.

Le numérique a déjà démontré ses bienfaits en matière de liens familiaux.

B) L'utilisation de la visioconférence et la messagerie comme alternative aux parloirs

Longtemps recommandé par le CGLPL¹⁸⁴, la visioconférence en cellule est une des avancées phares du numérique en détention. En effet, durant la crise sanitaire et de

¹⁷⁹ Ibid

¹⁸⁰ 80 792 détenus écroués pour 62 404 places opérationnelles au 1er décembre 2024, soit 129% de densité carcérale : Ministère de la Justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire, Bureau de la donnée, de la recherche et de l'évaluation, *Statistique des établissements et des personnes écrouées en France, mis à jour le 31 décembre 2024 p. 6, {consulté le 27/08/2025}*

¹⁸¹ CGLPL, Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale, op. cit., p. 13.

¹⁸² GALLUT Solène, *Lutte contre la surpopulation carcérale et droit européen des droits de l'homme, contribution à l'étude des processus normatifs*, Céré Jean-Paul (dir.), thèse de doctorat, Droit privé et sciences criminelles, université de Pau et des pays de l'Adour, 2023, p.33-34.

¹⁸³ CGLPL, Rapport sur L'intimité au risque de la privation de liberté, 2022, p.156

¹⁸⁴ Avis du 12 décembre 2019 relatif à l'accès à internet dans les lieux de privation de liberté

manière générale pour les personnes détenues dont les proches sont dans l'incapacité de se rendre au parloir, ou pour les personnes détenues atteintes de déficiences auditives, la visiophonie a permis aux personnes détenues de préserver une forme de proximité visuelle avec leurs proches malgré la détention.¹⁸⁵ Le CGLPL regrette néanmoins le faible recours à ce dispositif tant les coûts sont élevés; creusant un écart numérique avec la population libre¹⁸⁶; les problèmes techniques récurrents et les informations quant à ses modalités d'utilisation insuffisamment délivrées. La visioconférence est devenue le moyen de communication privilégié dans le milieu professionnel comme personnel mais les détenus les plus modestes s'en voient exclus. Les détenus mineurs se voient appliqués les mêmes tarifs alors qu'ils ne dépendent généralement que des ressources de leur famille; et l'allocation de trente euros par mois d'aide (soit le prix de 2h30 de communication) est incontestablement insuffisant au regard du caractère fondamental du maintien des liens familiaux auprès de ce public. Les mesures prises pendant la crise sanitaire¹⁸⁷ démontrent la faisabilité d'une réduction des coûts des outils de communications, dont le CGLPL avait recommandé la pérennisation, au même titre que la messagerie vocale maintenant devenue payante. Du fait de l'éloignement familial, la visiophone et la messagerie représentent une alternative indispensable aux parloirs. En revanche, leur coût représente un luxe que de nombreux détenus, caractérisés déjà par des situations précaires, ne peuvent se permettre. De ce fait, les moyens licites sont largement insuffisants contrairement aux téléphones illicites.

Le numérique permet également aux détenus de ne pas «perdre le fil» du dehors.

§2. Le numérique comme outil d'accès à l'extérieur

Au delà de l'éloignement familial, les détenus privés du numérique peuvent avoir le sentiment de « perdre le fil du monde extérieur » et de prendre du retard sur le milieu libre (A). Le numérique constitue également une tribune pour les revendications des détenus face au monde extérieur (B).

¹⁸⁵ Avis du 3 décembre 2024 relatif à l'accès au téléphone dans les établissements pénitentiaires

¹⁸⁶ Ibid : la visiophonie coûte six euros pour vingt minutes d'appel

¹⁸⁷ Ibid : l'allocation d'une aide exceptionnelle, la gratuité de la visiophonie et la réduction des coûts de communication hors forfait en l'espèce

A) Le droit à l'information et l'accès aux services publics permis par le numérique

À été annoncé depuis 2022, une volonté de passer à une dématérialisation totale des services publics et des procédures administratives. En ce sens, des politiques d'inclusions ont été menées dans l'objectif d'accompagner le public le plus vulnérable dans ces transformations sociales. Le constat est posé, « *La dématérialisation offre de nouveaux moyens d'accès aux services publics et permet de simplifier l'accès aux informations et aux documents administratifs pour une majorité d'utilisateurs mais comporte un risque de recul de l'accès aux droits et d'exclusion pour nombre d'entre eux* »¹⁸⁸. Les détenus sont donc un public à la fois exclu de ce « tout numérique » autant que des politiques d'inclusion. Le numérique permettrait aux détenus d'accéder à des démarches en ligne comme le reste de la population libre.

Également, certains des détenus interrogés soutiennent avoir le sentiment de perdre le fil du monde extérieur depuis leur incarcération à cause du manque d'accès à internet.¹⁸⁹ Par le numérique, les détenus pourraient accéder aux services publics dématérialisés leur permettant de s'informer sur leurs droits, par exemple, s'informer sur les délais pour déposer une demande de renouvellement de titre d'identité, s'informer juridiquement sur les recours administratifs ou judiciaires dont beaucoup peuvent ignorer l'existence. Les détenus pourraient également mieux s'informer sur le fonctionnement des services publics ou associations qui se sont introduits progressivement dans les prisons et dont ils peuvent ignorer l'existence. En tant qu'utilisateur nouveau des services publics, l'accès au numérique leur permettrait de se saisir pleinement de ce nouveau statut. En outre, le numérique leur ouvrirait un accès direct à l'information sur tout un ensemble de services publics disponibles.

Le numérique permettrait également aux détenus de s'exprimer en ligne.

B) Le droit à la liberté d'expression permis par le numérique

L'AP s'est bâti sur un pouvoir opaque de discipline afin d'assurer le maintien de l'ordre et la sécurité de l'établissement et des personnes. Or, comme l'exprimait

¹⁸⁸ Défenseur des droits, Rapport- Dématérialisation des services publics : trois ans après, où en est-on ?, 16 février 2022

¹⁸⁹ Annexe 6 : Trame d'entretiens réalisés avec les personnes détenues à l'UAT du CPSF.

FOUCAULT Michel, « *il n'y a pas de pouvoir sans résistance* »¹⁹⁰. L'introduction des outils numériques en détention peut être regardée comme une brèche ouverte dans les murs opaques des établissements pénitentiaires et sa logique disciplinaire de contrôle intégral du détenu qui s'illustre dans le schéma du panoptique de BENTHAM Jérémy. FOUCAULT Michel en reprenant ce modèle symbolique, véhicule l'idée que la prison est le lieu où rien n'échappe à l'autorité, tout est su, tout est vu et tout est contrôlé.¹⁹¹ En revanche, par l'usage illicite des téléphones portables en détention, ce paradigme se trouve bouleversé en ce que les détenus créent une faille dans le dispositif panoptique par le biais d'un moyen d'accès à l'extérieur échappant à la surveillance pénitentiaire. Les murs pénitentiaires deviennent alors perméables et pénétrées par l'extérieur par le biais des canaux de communications incontrôlés. Au moyen des réseaux sociaux, les détenus dérobent à l'AP son monopole de la diffusion légitime. L'AP n'est plus le seul à produire des discours sur la vie en détention, désormais, les détenus diffusent leurs revendications et la réalité de leurs conditions de vie. Alors que l'AP surveillait et contrôlait par la discipline les détenus, elle se retrouve désormais au centre du panoptique en ce qu'elle est surveillée par l'extérieur accédant à l'intérieur par les productions des détenus parfois même en temps réel. Les détenus ont alors en leur pouvoir un moyen de subversion contre le modèle panoptique. Pour certaines personnes détenues, le numérique est un réel outil qui permet de montrer la réalité de la vie en détention au monde libre. Donc « *derrière l'interdiction, se dissimulent d'autres préoccupations: le téléphone cellulaire permet désormais le plus souvent d'enregistrer du son et des images, par conséquent de montrer la prison telle qu'elle est au dehors cette possibilité es très mal supportée par les représentants du personnel et par l'administration centrale* »¹⁹²

En conséquence, le numérique questionne la nécessaire adaptation de la surveillance pénitentiaire dans cette ère d'hyperconnectivité.

¹⁹⁰ FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir*, 1975, p.222.

¹⁹¹ FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir*, 1975, p.202-203.

¹⁹² DELARUE Jean-Marie, « *La prison* », Dalloz, 2023, p.126

SECTION 2 - LE NUMÉRIQUE COMME LEVIER DE RÉINSERTION ET D'INCLUSION À L'ÈRE DU DIGITAL

Bien employé, le numérique peut constituer un réel outil efficace pour la préparation à la sortie (§1) et un facteur d'instruction sociale (§2).

§1. Un outil pour la préparation à la sortie

Par l'intermédiaire du numérique et surtout d'internet, un accès facilité aux qualifications et moyens d'insertion professionnelles (A) ainsi qu'aux démarches administratives dont la dématérialisation ne fait que progresser (B) serait permis.

A) L'accès à la formation en ligne, à l'éducation numérique et l'insertion professionnelle

La préparation à la réinsertion figure parmi les missions et objectifs de l'AP¹⁹³ afin de prévenir la récidive et de permettre un retour à la vie en société libre. Or, à l'ère du numérique où les évolutions technologiques se font de plus en plus rapide, un isolement prolongé de ces avancées, causé par la rupture numérique en détention, peut mener à des difficultés d'adaptation une fois à l'extérieur. Dans une perspective de réinsertion, le numérique peut s'avérer être un levier intéressant. Sur le marché de l'emploi, les compétences informatiques et la maîtrise des réseaux sociaux est de plus en plus valorisé. Par conséquent, pour les personnes détenues accéder à une formation à l'usage du numérique permettrait de réduire l'écart numérique avec l'extérieur à la sortie. En ce qui concerne les étudiants détenus ou les personnes qui souhaiteraient accéder à des formations à distance, le numérique permettrait d'offrir plus de formation afin de préparer un diplôme ou des qualifications professionnelles, permettant en plus de diminuer le taux de récidive¹⁹⁴. Pour les détenus longues peines, une incarcération peut causer une désinsertion dans ce domaine. Sans internet, le détenu devient dépendant dans la préparation de réinsertion en matière d'emploi, logement... ou tout est dématérialisé. D'autant que, dans les établissements et régimes de détention axés

¹⁹³ Article 1er du code pénitentiaire

¹⁹⁴ <https://cpformation.com/formation-en-prison-un-enjeu-majeur-pour-la-reinsertion-des-detenus/>

vers la réinsertion tels que les Structure d'accompagnement vers la sortie (SAS), ou encore en régime de SL, les conditions d'octroi peuvent concerner la justification d'une activité professionnelle¹⁹⁵. Ainsi, les outils numériques peuvent être perçus comme levier de réinsertion utile dans le cadre d'un projet de réinsertion structuré. Cela « *leur permettrait de pouvoir s'inscrire à pole emploi ou autres organismes afin de préparer leur projet de réinsertion* »¹⁹⁶

En plus des démarches de préparation à la sortie, les démarches administratives seraient aussi simplifiées.

B) Un accès facilité aux démarches administratives

Les démarches auprès de la Caisse d'Allocation familiale, de l'assurance maladie, France travail... pourraient se voir facilitées par les outils numériques. Cette autonomie permettrait de pallier les délais parfois long du SPIP qui ralentit les démarches administratives. Un usage encadré et contrôlé d'internet en détention apparaît pertinent pour faciliter les démarches administratives ou juridiques¹⁹⁷... Également, en ce qui concerne les détenus étrangers, une problématique se pose pour ces derniers qui doivent faire des démarches tel que le renouvellement de leur titre de séjour. Faire ces démarches sur format papier, et dépendre de l'AP pour les déposer ces ralentit le dossier. En ce sens, des associations comme le collectif « pour l'accès à internet en prison » s'indignent de voir cet aporie qui s'opère dans la situation des personnes détenues qui doivent à la fois préparer leur projets de sortie avec pour ceux demandant un aménagement de peine, l'exigence possible d'un emploi à la sortie, tout en étant exclu de la société et doublement isolé en ce qu'ils n'ont pas accès aux numérique dans une société hyperconnectée¹⁹⁸. Cette exclusion numérique fait que « *les personnes détenues n'ayant pas accès à internet {...} sont ainsi placées dans une situation de*

¹⁹⁵ Pour pouvoir prétendre à l'octroi d'une SL, le condamné doit justifier : soit de l'exercice d'une activité professionnelle ; soit de son assiduité à un enseignement, une formation professionnelle, un stage, ou d'un emploi temporaire en vue de sa réinsertion: voir BONIS Evelyne et PELTIER Virginie, Droit de la peine, 3e éd., Lexis Nexis, coll. Manuel, 2019, p.639

¹⁹⁶ voir Annexe 8 : Echanges écrits avec un JAP, Vice Présidente en charge de l'application des peines

¹⁹⁷ voir Annexe 8 : Echanges écrits avec un JAP, Vice Présidente en charge de l'application des peines

¹⁹⁸ <https://internet-en-prison.fr/>

dépendance à des tiers, au péril de l'exercice de leurs droits, et de leur réinsertion ». ¹⁹⁹

Le Blog Cyberjustice souligne que « le non usage d'Internet peut être perdu comme un frein à l'objectif de réinsertion sociale » ²⁰⁰ Mélanie FLAMENT, DPIP au SPIP de Yvelines considère que l'accès à un ordinateur permettrait d'accéder aux démarches administratives essentielles à la réinsertion en ce que « *Aujourd'hui tout est dématérialisé, il faut une boîte mail et un téléphone portable pour recevoir les codes de vérification etc. Ils ne peuvent rien faire tout seul. Certaines démarches ont été adaptées pour les personnes détenues (ex circulaire sur les cartes d'identité avec des procédures dérogatoires directement en détention) mais pour le reste tout reste compliqué (CAF, AAH, demande RSA, logement etc). Donc oui le numérique serait nécessaire en détention surtout dans les établissements pour peine* ». ²⁰¹

De surcroît, le numérique permet également d'être plus inclus socialement.

§2. Le numérique comme facteur d'inclusion sociale

Il est essentiel de creuser l'écart numérique existant entre le dedans et le dehors(A), notamment pour permettre aux détenus de se sentir impliqués dans la défense de leurs droits (B).

A) La lutte contre la fracture numérique en détention

La question de la fracture numérique ²⁰² en détention se pose régulièrement. Il s'agit d'un réel enjeux en ce que le rythme d'évolution rapide dans dernière décennie en matière technologique est sans précédent. ²⁰³ Ainsi, cela laisse craindre une marginalisation économique et sociale des personnes n'en bénéficiant pas avec la

¹⁹⁹ OIP-SF, *Sans internet, l'impossible préparation à la sortie*, 18 mars 2022: <https://oip.org/analyse/sans-internet-limpossible-preparation-a-la-sortie>

²⁰⁰ <https://cyberjustice.blog/2024/12/16/lusage-du-numerique-en-milieu-carceral-une-exclusion-sociale/>

²⁰¹ Voir Annexe 3: Échanges écrits avec Mélanie FLAMENT, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du SPIP des Yvelines - Antenne de Poissy

²⁰² La fracture numérique se caractérise par un accès inégal aux équipements technologiques, à ses usages en matière de connectivité, les disparités en matière d'efficacité de ces usages, de taux d'équipements, d'infrastructures, de compétences, d'accessibilité aux nouvelles technologies de l'information et de la communication dont internet et la téléphonie mobile.

²⁰³ BARBET Phillipe, COUTINET Nathalie, « Measuring the Digital Economy : state of-the-art developments and future prospects », *Communications and Strategies*, issue 42, 2001, pp. 153-184.

population pouvant bénéficier d'une meilleure information, de réseaux relationnels, savoirs, connaissances, éducation quand ceux non connectés en seront exclus²⁰⁴. FLAMENT Mélanie, relève que les détenus les plus âgés et ceux incarcérés depuis longtemps évoquent des inquiétudes concernant leur déconnexion numérique.²⁰⁵

L'expérimentation du NED s'est avéré insuffisant pour résorber l'écart numérique qui se creuse entre les personnes détenues et la population libre. Cette fracture numérique contribue à l'exclusion sociale des détenus et constitue un obstacle à une réinsertion réussie dans une société hyperconnectée.²⁰⁶ Le numérique depuis l'introduction de la télévision et du téléphone en cellule contribue à « résorber un peu l'écart qui sépare le « dedans » du « dehors » »²⁰⁷. Néanmoins, le constat est sans appel pour le CGLPL qui rappelle régulièrement la nécessité de lutter plus efficacement contre la fracture numérique en détention. « *Le milieu carcéral reste à ce jour hermétique à ces évolutions, qu'il n'a accompagnées que de loin, passant du point-phone public en cursive ou en cours de promenade au téléphone fixe en cellule, dont l'utilisation est soumise à des restrictions. Cette disparité creuse la fracture numérique entre les milieux libre et fermé, mettant en lumière le retard persistant que subissent les personnes incarcérées dans l'accès à la technologie et à l'autonomie. Alors que le monde extérieur communique toujours plus, avec un matériel toujours plus innovant, les détenus se partagent l'accès à des téléphones souvent obsolètes, et extrêmement coûteux* »²⁰⁸. Or, le numérique constitue dans une société hyperconnectée, un facteur d'inclusion social par lequel les personnes extérieures luttent contre l'isolement. Dans la société actuelle, pour un grand nombre d'individus, la socialisation passe ou est largement facilitée par le numérique. La réinsertion passe également par la création de liens pro-sociaux avec un entourage qui peut constituer une source de désistance.²⁰⁹ Or, en demeurant éloigné et

²⁰⁴ BEN YOUSSEF Abel, *Les quatre dimensions de la fracture numérique*, 2004, p.181 à 209

²⁰⁵ Voir annexe 3 :Échanges écrits avec Mélanie FLAMENT, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du SPIP des Yvelines - Antenne de Poissy

²⁰⁶ « L'accès à Internet entre les murs est primordial pour reconnaître les personnes détenues comme sujets de droits, limiter l'exclusion sociale causée par l'incarcération et faciliter le retour à la vie libre », lettre ouverte à la Première ministre le 28 septembre 2022.

²⁰⁷ DELARUE Jean-Marie, « *La prison* », Dalloz, 2023

²⁰⁸ Avis du 3 décembre 2024 relatif à l'accès au téléphone dans les établissements pénitentiaires

²⁰⁹ MILLER Neal & DOLLARD John, *social learning and imitation*, Yale University press, 1941

en côtoyant uniquement des pairs délinquants, la prison constitue un lieu criminogène.²¹⁰ Ainsi en suivant la théorie de l'apprentissage social, faire baigner un délinquant en détention lui fait absorber des cognitions anti sociales. L'apprentissage social ne peut se faire que par l'intégration d'un anti social dans un environnement prosocial. Le numérique bien employé peut constituer cet accès à un environnement pro social.

Pour endiguer la fracture numérique que ce soit en population libre et en population carcérale, le DDD invite à repenser le numérique comme un droit d'accès universel, donc incluant les personnes détenues.

B) L'accès aux institutions françaises

L'accès aux institutions françaises telles que le CGLPL, le DDD ou encore la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH)²¹¹ constitue un droit essentiel pour les personnes privées de liberté. Pour certains, ces institutions représentent les seuls soutiens attentifs à leurs droits fondamentaux en mesure de les soutenir et de garantir l'effectivité de leurs droits. Or, les contraintes matérielles peuvent constituer des obstacles à l'accès à ces institutions. Ainsi, le numérique permettrait aux personnes détenues de les solliciter plus facilement en dehors de la voie du courrier, ou lors de la visite comme pour le CGLPL. En permettant aux personnes détenues d'avoir un accès contrôlé aux outils numériques, ces derniers pourraient faire parvenir eux mêmes avec leurs appareils leurs preuves de mauvaises conditions de détention par exemple. Un accès numérique à ces institutions permettrait d'accélérer les saisines puisque par voie postale, les procédures sont lentes et dissuadent les détenus les plus précaires et étrangers. L'enjeu d'accès direct et immédiat aux institutions françaises est encore plus grands pour les personnes détenues d'origines étrangères. Le numérique leur permettrait à titre d'exemple de suivre leurs démarches en ligne liées à leur situation sur le territoire français auprès de l'office français de l'immigration et de

²¹⁰ McCuish, E. C., Lussier, P., & Corrado, R. (2022). The life-course of serious and violent youth grown up: A twenty-year longitudinal study. Routledge/Taylor & Francis Group

²¹¹ la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) assure en toute indépendance, un rôle de conseil et de proposition auprès du Gouvernement et du Parlement, dans le domaine des droits de l'Homme, du droit et de l'action humanitaire et du respect des garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques et une mission de contrôle du respect par la France de ses engagements internationaux en la matière : <https://www.cncdh.fr/presentation>

l'intégration; effectuer des démarches dématérialisées, faire des dépôt de dossier en ligne après de l'office français de protection des réfugiés et apatrides pour les demandeurs d'asile, déposer des recours auprès de la Cour nationale du droit d'asile, se rapprocher des consulats et des ambassades sans intermédiaires...

En un sens, le numérique constitue un levier d'accès facilité et plus effectif aux services publics notamment aux étrangers détenus. Un accès encadré au numérique est alors régulièrement défendu par certains institutions et associations.

CHAPITRE 2 - LES PROPOSITIONS POUR UN USAGE ENCADRÉ DU NUMÉRIQUE EN DETENTION

Les propositions institutionnelles visant à permettre une ouverture sur le numérique en détention s'accordent sur l'exigence d'un encadrement stricte et d'un accès restreint de celui ci (section 1) pour atteindre un équilibre entre les différents enjeux sécuritaires et en matière de droits fondamentaux des personnes détenues (section 2).

SECTION 1 - L'EXIGENCE D'UN ENCADREMENT STRICTE EN CAS D'ACCÈS RESTREINT AU NUMÉRIQUE

Réellement, la mise en place d'un accès restreint et sécurité au numérique en détention doit prendre en considération les risques techniques et sécuritaires présents (§1). Les premières expérimentations en France et à l'étranger, donnent des pistes de réflexion sur cette recherche d'équilibre entre les enjeux (§2).

§1. Les limites d'un usage généralisé du numérique

La permission d'un accès au numérique et plus particulièrement à internet ou aux téléphones portables en détention présente de nombreux risques d'influence externe (A). Ce possible accès encadré devra tenir compte des risques techniques de l'administration (B)

A) Les risques de radicalisation, cybercriminalité, harcèlement et influence externe

Il n'est pas envisageable de nier les risques sécuritaires encourus par l'administration ou la population libre qui interviendraient en cas de libre accès au numérique et surtout à internet. En effet, les détenus notamment en détention provisoire pourraient utiliser le numérique comme moyen pour garder contact avec des pairs délinquants. Certaines institutions pointent du doigt de manière globale le numérique comme potentiel vecteur de discours radicaux ou de propagande islamiste par l'intermédiaire de forums ou des réseaux sociaux. Un autre risque sécuritaire dont on pourrait craindre les conséquences, est celui de la cybercriminalité. Les détenus les plus à l'aise avec le numérique et surtout ceux condamnés pour des infractions de cet ordre peuvent faire encourir un risque. Ainsi, le numérique laisse la porte ouverte aux infractions numériques telles que la fraude en ligne, les escroqueries, les piratages... Par le biais du numérique également, les personnes incarcérées pourraient avoir un accès facilité au harcèlement, notamment au cyberharcèlement qui est largement facilité par l'anonymisation possible sur internet et les réseaux sociaux. L'intimidation à distance des victimes ou de personnes du dehors, constitue un risque sécuritaire sérieux à prendre en compte dans le cadre d'une réflexion sur un accès encadré au numérique. Déjà, avec les téléphones illicites qui circulent en détention, il convient de relever que, certaines personnes détenus les utilisent afin de faire pression sur les victimes ou déstabiliser le bon fonctionnement de l'établissement.

Ainsi, toute réflexion sur un accès encadré aux outils numériques en détention doit s'accompagner de moyens permettant d'éviter les risques sécuritaires, « *Oui, le numérique serait nécessaire en détention surtout dans les établissements pour peine mais c'est compliqué à mettre en place car internet est infini et difficile à restreindre...* »²¹²

B) Les risques techniques : surveillance, coût et détournements d'usage

En cas d'accès encadré au numérique en détention, en parallèle des risques sécuritaires, des risques techniques et organisationnels ne sont pas à négliger. En premier lieu, l'usage contrôlé des nouvelles technologies et d'internet en détention suppose donc des moyens matériels et humains permettant d'en assurer la surveillance

²¹² Annexe 3 : Échanges écrits avec Mélanie FLAMENT, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du SPIP des Yvelines - Antenne de Poissy

au même titre que les téléphones licites ou les autres modes de communications utilisés par les détenus. Il est indéniable qu'il est absolument nécessaire que tout ce qui transite entre le dedans et le dehors fasse l'objet d'un contrôle minutieux par les agents pénitentiaires. En ce sens, cela impliquerait alors des formations en plus de nouveaux agents disponibles éventuellement pour en assurer la surveillance, quand on sait que l'AP fait face à une recrudescence des personnels de surveillance couplé un fort taux d'absentéisme conduisant les personnels présents à assurer d'importantes heures supplémentaires pour assurer le bon fonctionnement de l'établissement. En matière technique, la mise en place de dispositifs de filtrage performants ainsi que de contrôles permettant d'assurer la restriction de certains sites, la traçabilité des connexions, le blocages de sites ou applications jugées sensibles... pourrait représenter un coût important pour l'AP dont le budget est déjà très limité²¹³.

La défaillance de ces matériaux pourrait avoir de lourdes conséquences sur le maintien du bon ordre de l'établissement. Une autre dérive à prendre en compte qui pourrait intervenir sont les détournements d'usage. Les détenus pourraient être tentés de détourner les moyens mis à disposition.

À titre d'exemple, l'officier du CPSF affirme que les ordinateurs mis à disposition des détenus du QMC ont pu être détournés, en ce que les détenus usent de clefs 4G et clefs USB pour contourner les interdictions²¹⁴.

Ces risques sont à prendre au sérieux puisque dans le cadre du numérique, les conséquences peuvent être dramatiques pour la sécurité des établissements. Des premières expérimentations sont à étudier avant d'envisager un accès au numérique.

§2. Les premières expérimentations d'encadrement du numérique

Les premières expérimentations en la matière ont permis de démontrer les possibilités techniques d'introduction du numérique en détention (A). D'autres exemples existent à l'international où des autorisations d'accès à internet de manière contrôlée existent (B).

²¹³ <https://oip.org/analyse/budget-penitentiaire-pour-2024-5-milliards-de-dettes-pour-une-fuite-en-avant/>

²¹⁴ Voir Annexe 2 : Questions adressées à un officier du CPSF

A) L'expérimentation française : une ouverture sur le numérique en détention

En France, l'expérimentation du Numérique en détention (NED) dans certains établissements par le test de tablettes contrôlées et sécurisées permettant aux détenus d'accéder aux démarches internes à l'établissement tel que la réservation des parloirs, les achats en cantine, les requêtes administratives... illustrent bien les possibilités d'introduction du numérique. Bien qu'insuffisantes, ces expérimentations ont permis de démontrer que les nouvelles technologies facilitent le quotidien en détention et permettent aux détenus de s'éduquer numériquement²¹⁵. Les détenus sont satisfaits de ces premières expériences et les retours rapportés par l'association Auxilia sont très positifs et encourageants. En effet, « *Les premiers retours d'expérience du « Numérique En Détention » à Melun, Strasbourg et Dijon font état de progrès indiscutables pour les personnes condamnées qui ont accès aux tablettes numériques (non reliées à Internet). Elles peuvent ainsi consulter leur compte nominatif, alors que, dans le reste des établissements pénitentiaires, il est nécessaire de passer par le personnel pour connaître le montant disponible sur son pécule* »²¹⁶. Avec l'introduction de la téléphonie en cellule, l'AP a pu se dispenser de financement par le biais de la concession à une entreprise privée pour dix ans, en charge de financer l'installation ²¹⁷. De surcroît, cela a permis une baisse du coût des communications contrairement au montant pratiqué dans les cabines téléphoniques²¹⁸.

La généralisation de la téléphonie en cellule a permis aux personnes détenues de joindre leurs proches à tout moment y compris ceux résidant à l'étranger²¹⁹, permettant un soutien psychologique « *élément de prévention du suicide, ajoute M.Bredin* »²²⁰

B) L'expérience étrangère : accès légal et restreint à internet

²¹⁵ <https://internet-en-prison.fr>

²¹⁶ <https://asso-auxilia.fr/actus/244-le-numerique-en-detention-il-est-temps-d-agir>

²¹⁷ Observatoire international des prisons (OIP), « *Le guide du prisonnier* », 2021

²¹⁸ JACQUIN Jean-Baptiste, « *Le téléphone fixe en cellule sera généralisé dans les prisons de France d'ici à 2021* », Le Monde, 5 février 2020 (extraits)

²¹⁹ DELARUE Jean-Marie, « *La prison* », Dalloz, 2023

²²⁰ JACQUIN Jean-Baptiste, « *Le téléphone fixe en cellule sera généralisé dans les prisons de France d'ici à 2021* », Le Monde, 5 février 2020 (extraits)

Des modèles étrangers peuvent être explorés. Certains ont déjà expérimenté un usage encadré à internet en détention aux moyens de technologies mises à dispositions des détenus. Ces accès restreint visent à concilier efficacement les impératifs sécuritaires propres à la détention avec les objectifs de réinsertion. Au niveau international par exemple, l'Allemagne, l'Australie, la Malaisie, la Suisse, l'Ukraine...²²¹ expérimentent déjà un accès encadré et contrôlé au numérique. En Belgique, a été mis en place le « prisonCloud ». Il s'agit d'un système permettant aux détenus d'accéder à internet avec un accès limité aux ressources éducatives et administratives et une interdiction d'accès aux réseaux sociaux et certains sites. Un autre exemple européen peut être pris, c'est le cas de la Norvège ayant permis un accès différencié à internet suivant le niveau de sécurité de la détention. Les établissements à sécurité élevée ont un accès très restreint à internet et ceux à sécurité moyenne et faible accordent aux détenus un accès contrôlé dans un cadre éducatif et de réinsertion. Cet accès à internet permet de maintenir leurs liens familiaux, suivre des formations en ligne et préparer leur réinsertion. Par ces exemples internationaux, cela illustre que les outils numériques tel qu'internet peuvent être utilisés en détention d'une manière sécurisée afin d'offrir aux personnes détenues un accès aux outils technologiques. La réinsertion, pour être pleinement accomplie doit s'adapter aux évolutions rapides de la société et cela inclut le numérique. Un retour après avoir « été coupé du monde extérieur »²²² peut avoir un effet même désocialisant. Il est difficile pour une personne détenue de se faire employer une fois à l'extérieur, alors si en sus de cela il ne maîtrise pas les compétences numériques de bases, cela s'avère compliqué.

Ces modèles européens permettent d'illustrer comment le numérique permet de favoriser la réinsertion et l'autonomie des personnes détenues tout en garantissant la sécurité de leurs établissements pénitentiaires puisque « *les experts en cybersécurité sont catégoriques sur ce point : les contraintes de sécurité ne sont pas insurmontables* ». ²²³

²²¹ OIP-SF, *Pour un accès à Internet en prison*, 27 septembre 2023

²²² <https://cpformation.com/formation-en-prison-un-enjeu-majeur-pour-la-reinsertion-des-detenus/>

²²³ OIP-SF, *Pour un accès à Internet en prison*, 27 septembre 2023

SECTION 2 - LA RECHERCHE D'ÉQUILIBRE DIFFICILEMENT ATTEIGNABLE EN FRANCE

Il convient de relever que les résistances institutionnelles constituent le premier obstacle vers une introduction du numérique en détention (A). Pour parvenir à cet objectif, s'impose le respect de conditions juridiques qui devront être mises en place pour en garantir un usage équilibré rassurant les institutions réticentes(B).

§1. Les résistances institutionnelles face à l'évolution du numérique en détention

L'Administration pénitentiaire, comme les pouvoirs politiques constituent les principaux opposants à cette introduction des nouveaux outils numériques en détention (A). Dans le même temps, pour qu'une réelle mise en place cohérente soit possible, une concertation avec l'AP et les différents acteurs intervenants est indispensable (B).

A) L'Administration pénitentiaire : entre mission sécuritaire et réticence au changement

Les principaux freins à une avancée vers un usage encadré du numérique en détention sont une absence de volonté politique forte et cohérente. Les arguments sécuritaires avancés ne sont pas convaincants « *si l'on en croit la pratique, la quasi-totalité des échanges sont relatifs à la vie familiale; et si l'on veut éviter des conversations subversives, alors il faut aussi interdire les parloirs dont tous les propos ne sont pas perçus par le personnel* »²²⁴. Pourtant, il s'agit du principal frein institutionnel régulièrement invoqué en défaveur d'une autorisation à un accès limité aux outils numériques.

Certaines directions reconnaissent l'utilité d'un éventuel accès encadré. Un DSP au sein d'un établissement prenant en charge des mineurs soutient que « *le numérique fait partie intégrante du fonctionnement actuel de la société. Les carences éducatives de notre public et l'absence de cadre ne leur ont pas permis d'apprendre à utiliser le numérique correctement et il est nécessaires de les éduquer sur plusieurs points : les fake news, le respect de son corps et de celui d'autrui (diffusion d'images pornographiques, pédo pornographiques, revenge porn), se méfier de certains sites internet (ex : coco, site réputé pour le recrutement de mineurs à des fins de*

²²⁴ DELARUE Jean-Marie, « *La prison* », Dalloz, 2023

prostitution), la diffusion de scènes de bagarres etc » Néanmoins, juge que « l'actualité des quartiers de lutte contre la criminalité organisée démontrent que le mouvement actuel est à la sécurité des établissements, de ses personnels et de la société et que l'outil numérique est difficilement saisissable est constitue toujours une menace »²²⁵.

PUEYO Joachim, maire d'Alençon et ancien DSP énonce que l'éradication des téléphones portables en détention est une priorité et constitue « *un mal endémique dans les prisons et ça met en péril la sécurité. Ca ne donne pas un grand sens à la peine, on ne peut pas l'accepter* »²²⁶.

Au niveau politique également, les réformes vont vers un durcissement des conditions de détention. En outre, DARMANIN Gérald, annonce son objectif de nettoyer les prisons des téléphones portables par des opérations « place nette » comme celles contre le trafic de stupéfiants. Il entend à ce titre réduire le coût des communications licites afin de dissuader les détenus d'utiliser des moyens illicites.²²⁷

Les réticences peuvent aussi être sociétales, « *le citoyen ne comprendrait pas, à juste titre, qu'une personne détenue puisse avoir accès à de la propagande, fasse du prosélytisme religieux, se radicalise, ait accès à des images pédopornographiques pendant sa détention et le flux internet est difficilement contrôlable tant l'offre est importante.* »²²⁸

B) Une concertation indispensable pour une mise en place adéquate du numérique en détention

Dans cette volonté d'introduire un accès encadré et contrôlé au numérique en détention, une concertation entre différents acteurs est indispensable, ce qui s'accompagne nécessairement de formations, accompagnements voire même une sensibilisation sur le sujets. Une co construction est nécessaire avec différents acteurs,

²²⁵ Voir Annexe 9 : Échanges écrits avec un DSP d'un établissement pénitentiaire prenant en charge des mineurs

²²⁶ <https://www.tfl.info.fr/justice-faits-divers/c-est-un-mal-endemique-dans-les-prisons-les-telephones-portables-sont-omnipresents-2333266.html>

²²⁷ https://www.liberation.fr/societe/police-justice/la-controleuse-generale-des-prisons-plaide-pour-un-meilleur-acces-au-telephone-fixe-des-detenus-20250219_74K25DYO2FFYRCLBEKHW4KSXZ4/#

²²⁸ Voir Annexe 9 : Échanges écrits avec un DSP d'un établissement pénitentiaire prenant en charge des mineurs

comme des associations telles que Auxilia ou encore l'OIP, des institutions telles que le CGLPL ou le DDD, des représentants des personnes détenues et enfin l'AP. Cela devra s'accompagner nécessairement d'une formation de tous ces acteurs afin de permettre aux agents pénitentiaires d'être en mesure de repérer les détournements numériques faits par les détenus. Une formation également à cet usage aux personnes détenues est nécessaire, comme le souligne l'association Auxilia se prononçant sur l'enjeu de correction de la fracture numérique en détention en ces termes « *On installe des tablettes en prison, mais énormément de personnes ne savent pas s'en servir {...}* ».

CHRISTY Nicolas, Secrétaire général du Syndicat pénitentiaire des surveillants relève que si les téléphones portables étaient autorisés en détention « *il y aurait moins de conflit entre les personnels et les détenus* ». ²²⁹ Une concertation entre tous les acteurs permettrait une mise en place efficiente du numérique en détention. Le collectif pour l'accès à internet en prison soulève que « l'accès à Internet entre les murs est ainsi pensé de manière marginale et morcelée. {...} il devrait au contraire être abordé comme un projet global, {...} une impulsion politique au plus haut niveau et un pilotage interministériel. » ²³⁰.

Une discussion d'ensemble avec tous ces acteurs pour une évolution en la matière est essentielle. L'AP auraient un œil sur ces outils. Par exemple « *Des téléphones portables basiques, sans connexion internet ni appareil photographique, devraient être vendus en cantine dans les établissements pénitentiaires. Ces téléphones feraient l'objet des mêmes possibilités de contrôle et d'écoute que les points phone aujourd'hui* » ²³¹

§2. Le respect de conditions juridiques d'un usage équilibré

Afin d'aller vers un usage encadré du numérique en détention, il faut envisager une évolution du droit, conditionné par un encadrement juridique équilibré intégrant le droit à la connectivité (A) pour s'ouvrir sur la prison de demain (B).

A) L'intégration du droit à la connectivité au sein des droits des personnes détenues

²²⁹ <https://www.20minutes.fr/justice/4139636-20250219-prison-portable-fleau-danger-fixe-trop-cher-telephone-prison>

²³⁰ <https://internet-en-prison.fr/>

²³¹ CGLPL, La nuit dans les lieux de privation de liberté, Dalloz, 2019, p. 57.

Afin de favoriser l'introduction du numérique en détention, la consécration d'un droit à la connectivité est essentiel. Le CGLPL se positionne en faveur d'une introduction du droit à la connectivité par un accès encadré à internet et aux services électroniques afin de mieux garantir l'exercice des droits fondamentaux. Il serait préférable selon lui « *que chaque personne détenue puisse disposer d'un accès à des sites d'information de toute nature, à un système de messagerie, ainsi qu'à un système de vidéocommunications* ». Le Défenseur des droits (DDD) quant à lui adopte également une position favorable à un meilleur accès aux services administratifs en ligne qui ne peut être permis que par une introduction du droit à la connectivité au sein des droits des personnes détenues. Au même titre que la privation de liberté n'est censé entraîné la conservation de tous les autres droits non incompatibles avec la détention, le numérique doit être reconnu comme un outil de réinsertion et donc comme non incompatible avec la détention en ce qu'il permet le maintien des liens familiaux, l'accès aux services publics... Au même titre que pour les autres droits fondamentaux, les restrictions admises devront respecter les principe de nécessité et de proportionnalité. Un cadre normatif clair devra être défini avec la mise en place de chartes d'usage et de contrôle des nouvelles technologies mises à dispositions des personnes détenues. Le cadre juridique devra également prévoir l'ensemble des moyens et outils de contrôle afin de s'assurer un droit à la connectivité cohérent et respectueux des normes sécuritaires des établissements pénitentiaires.

B) L'ouverture sur la prison de demain : une intégration numérique encadrée

SIMONNOT Dominique, contrôleuse générale des lieux de privation de liberté, énonce qu'une « *réflexion doit être engagée sur les possibilités d'un accès contrôlé aux téléphones portables en détention dont l'usage est devenu banal* ».

Les agents du Service national du renseignement pénitentiaire sont en mesure d'user des techniques de renseignements au même titre que les services spécialisés de police et gendarmerie²³² et les membres du personnel de surveillance expressément désignés en cette qualité, sont habilités à procéder à l'interception des communications électronique

²³² Article L.113-1 du code pénitentiaire introduit par la loi du 28 février 2017

issus d'équipements autorisés ou les données informatiques des personnes détenues.²³³ En ce sens, une intégration du numérique en détention est possible et peut se voir encadré de cette manière.

De surcroît, malgré l'interdit, un nombre important croissant de téléphones continuent de circuler en détention, contribuant à épuiser le personnel de surveillance devant procéder à la recherche de ces appareils, cela conduit aussi à des trafics ainsi qu'à des tensions entre les détenus²³⁴. Par conséquent, une autorisation d'accès aux téléphones portables en détention viendrait pacifier autant les relations entre le personnel et les personnes détenues, qu'entre les personnes détenues elles-mêmes. Pour le CGLPL, « *il est peu réaliste, {...} d'imaginer maintenir l'interdiction aux personnes détenues {...} du téléphone portable. Cela est d'autant plus vrai que des téléphones vendus en cantine pourraient faire l'objet des mêmes contrôles et écoutes que les points-phone aujourd'hui - un contrôle que la circulation clandestine des téléphones portables en détention rend, à ce jour, difficile* »²³⁵. Le CGLPL le préconise d'autant plus pour les personnes en SL. En effet, ces dernières une fois de retour à leur établissement se trouvent contraintes de se séparer de leur téléphone alors que les quartiers de semi-liberté ayant permis la conservation des téléphones personnels ne sont pas pour autant touchés par une augmentation des trafics ou de l'insécurité²³⁶. Les quartiers de semi-liberté étant exclus du marché d'installation de la téléphonie en cellule ²³⁷, cela place les concernés dans une dépendance alors qu'ils préparent leur réinsertion ²³⁸.

²³³ Article L.223-1 du code pénitentiaire

²³⁴ DELARUE Jean-Marie, « *La prison* », Dalloz, 2023

²³⁵ Avis du 3 décembre 2024 relatif à l'accès au téléphone dans les établissements pénitentiaires

²³⁶ CGLPL, Rapports de visite des centres pénitentiaires de Villefranche-sur-Saône (2020), de Toulouse-Seysse (2021), du quartier de semi-liberté de Saint-Martin-lès-Boulogne (2021), de la maison d'arrêt de Chambéry (2021)

²³⁷ CGLPL, Rapports de visite des centres pénitentiaires de Condé-sur-Sarthe (2020), de Paris-la Santé (2020), du centre de détention de Mauzac (2022)

²³⁸ CGLPL, Rapport de la deuxième visite de la maison d'arrêt de Bourges (2019)

CONCLUSION

4. L'interdiction d'accès à internet et aux technologies en détention « entrave les droits fondamentaux des personnes détenues, en particulier en termes d'accès à l'information, à l'éducation ou encore à l'insertion sociale et professionnelle ». ²³⁹L'accès aux nouvelles technologies en détention permettrait donc de lutter contre la fracture numérique en endiguant le décalage technologique qui se creuse d'années en années au fur et à mesure des avancées, entre la population libre et le dedans. En revanche, la perception de l'extérieur et des personnels de l'AP constitue le principal frein au développement et aux réels discussions autour d'une tolérance des nouvelles technologies en détention. Les politiques actuelles sont à la lutte contre l'introduction et l'usage illicites des téléphones portables, et plus largement d'internet en détention. Un accès encadré outils numériques sous entend des encadrement normatifs précis et des contrôles strictes des usages qui en seront faits, afin d'éviter la réalisation de risques sécuritaires. Le CGLPL, le DDD, la CNCDH, et d'autres associations ²⁴⁰, se montrent favorables à l'entrée d'internet en détention afin d'aligner les conditions de vie en détention sur celles de la population libre. Un accès aux technologies en détention présenterait de nombreux avantages en matière de réinsertion, mais aussi pour pacifier les relations en détention surtout que les moyens et sanctions ne parviennent pas à endiguer le phénomène. En tout état de cause, la prison de demain évoluera comme le reste de la population libre et est emmenée à être numérique. Reste à savoir si cette prison connectée le sera au travers des moyens illicites et des trafics non maîtrisable, ou par un accès encadré porteur de réinsertion et d'inclusion sociale.

²³⁹ <https://oip.org/communique/pour-un-acces-a-internet-en-prison-2/>

²⁴⁰ <https://internet-en-prison.fr/>

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 : Questions adressées à la direction du CPSF et du CPOS.

Annexe 2 : Questions adressées à un officier du CPSF.

Annexe 3 : Échanges écrits avec Mélanie FLAMENT, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du SPIP des Yvelines - Antenne de Poissy.

Annexe 4 : Entretien réalisé avec un proche d'une personne détenue ayant introduit un téléphone en détention.

Annexe 5 : Entretien réalisé avec un ancien détenu ayant introduit un téléphone en détention.

Annexe 6 : Trame d'entretiens réalisés avec les personnes détenues à l'UAT du CPSF.

Annexe 7 : Formulaire de Consentement de participation à une étude sur l'usage des téléphones et des réseaux sociaux en détention.

Annexe 8 : Echanges écrits avec un JAP, Vice Présidente en charge de l'application des peines.

Annexe 9 : Échanges écrits avec un DSP d'un établissement pénitentiaire prenant en charge des mineurs.

Annexe 10 : Note à l'attention des directeurs : Barème des sanctions disciplinaires, quantum de peine faisant suite à la réunion du 15 juin 202

ANNEXES

Annexe 1

Questions adressées à la direction du CPSF et du CPOS : Retranscription des échanges oraux

- Seriez-vous prêt à laisser les personnes détenues accéder aux outils numériques en détention ? **Réponse de l'adjointe au chef d'établissement du CPSF : Ce ne serait pas possible au regard des risques sécuritaires. De plus, l'établissement accueillant des détenus aux sorties lointaines, ce serait plus possible pour ceux proches de la sortie.**
- Considérez-vous que les moyens mis en oeuvre pour lutter contre l'introduction des téléphones portables en détention sont efficaces au sein de votre établissement ? **Réponse de l'adjointe au chef d'établissement du CPSF : Les moyens sont efficaces mais souffrent d'un certain temps de retard pour lutter efficacement**
- Certains pays expérimentent un accès contrôlé à internet pour les détenus, pensez-vous que cela serait envisageable en France ? **Réponse par une DSP du CPOS : En considération de l'aspect financier et des contrôles importants que cela supposerait, cela serait difficile à mettre en oeuvre en France. D'autant plus que le politique comme la société ne sont pas prêt à le permettre.**

Annexe 2

Questions adressées à un officier du CPSF : Retranscription des échanges oraux réalisés

- Quels sont les dispositifs mis en place pour empêcher l'usage des téléphones portables au sein du CPSF ? **Des brouilleurs- des dispositifs anti-drônes- des miradors pour les projections - des fouilles - les portiques de détection. Il faut rester attentifs aux risques correctifs des surveillants qui peut faire entrer des choses aux détenus. Les saisies de téléphones portables sont surtout dues aux fouilles. Le problème étant l'ingéniosité des détenus en matière numérique qui arrivent à déjouer les dispositifs comme ceux du QMC qui ont accès à des ordinateurs qui parviennent à t'utiliser des clefs 4G pour accéder à internet, et des clefs USB pour ne laisser aucune traces.**

- Pensez-vous que les moyens mis en œuvre pour lutter contre l'introduction de téléphones portables sont suffisants au CPSF ? **Oui et non, surtout depuis la suppression des fouilles systématiques avec l'article 57 de la loi pénitentiaire. En cas de projection par contre, des fouilles sont possibles en retour promenade sur les détenus présents et la projection peut indiquer que le bouclier anti-drônes a fonctionné. Les détenus aux régimes spécifiques comme ceux du QMC ou les détenus particulièrement surveillés sont plus fouillés.**

Annexe 3

Échanges écrits avec Mélanie FLAMENT, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du SPIP des Yvelines - Antenne de Poissy

- Les personnes détenues que vous accompagnez évoquent-elles des inquiétudes concernant leur "déconnexion numérique" ? **certaines oui, les plus âgés qui étaient déjà moins habitués au numérique et ceux qui sont incarcérés depuis longtemps.**

- Pensez-vous qu'un accès encadré aux technologies (par exemple pour appeler sa famille, accéder à des démarches administratives ou juridiques) pourrait être utile pour certains détenus ? **L'appel téléphonique et visio est déjà possible. Un téléphone fixe est même installé dans les cellules dans de plus en plus d'établissements. Pour les démarches sur un ordinateur, cela serait pertinent pour quasiment toutes les personnes détenues.**

- Pensez-vous que l'accès au numérique pourrait favoriser la réinsertion ou aider à mieux se préparer à la sortie ? **Comment le pourrait-il ? plus d'autonomie et d'anticipation de certaines démarches. Aujourd'hui tout est dématérialisé, il faut une boîte mail et un téléphone portable pour recevoir les codes de vérification etc. Ils ne peuvent rien faire tout seul. Certaines démarches ont été adaptées pour les personnes détenues (ex circulaire sur les cartes d'identité avec des procédures dérogatoires directement en détention) mais pour le reste tout reste compliqué (CAF, AAH, demande RSA, logement etc). Donc oui le numérique serait nécessaire en détention surtout dans les établissements pour peine mais c'est compliqué à mettre en place car internet est infini et difficile à restreindre...**

- Certaines personnes détenues partagent des vidéos sur les réseaux sociaux sur leur quotidien en détention, qu'en pensez-vous ? **Pensez-vous que cela biaise l'image que peuvent se faire les personnes extérieures de la vie en détention ? je n'ai pas d'avis particulier sur cette question. A mon sens, ce n'est pas cela qui fait pencher la balance, les gens ont déjà un avis sur la prison soit c'est terrible soit**

c'est le club med donc je ne suis pas sure que ca change beaucoup les choses si ce n'est que ca crée des polémiques à certains moment comme plein d'autres sujets

Annexe 4

Entretien réalisé avec un proche d'une personne détenue ayant introduit un téléphone en détention

- Quelles sont les raisons pour lesquelles vous avez envisagé ou accepté d'introduire un téléphone en détention ? **Les parents sont toujours prêts à tout pour satisfaire leurs enfants. Le fait que les téléphones dans les prisons ne sont pas accessibles à toute heure, mon fils m'a donc proposé de lui ramener un téléphone au parloir. Par nécessité de soutenir mon proche moralement et les difficulté de contact. Du fait que c'était sa première incarcération, surtout que l'affaire n'étant pas jugée, donc volonté de savoir, peur de la suite.**
- Quel a été votre ressenti durant cette démarche (anxiété, soulagement, peur des conséquences...) ? **J'étais assez paniquée mais une fois tout accompli j'ai ressenti un soulagement. Avant cela, je ne savais pas qu'il existait des petits téléphones indétectables. J'ai fini par en acheter une 15aine pour effectuer un trafic de téléphone. Je les achetais à 30e et nous les revendions entre 150 et 200e l'unité. La famille du détenu acheteur me rencontrait à l'extérieur. Je parvenais à les dissimuler dans mes cheveux, les scotcher sur ma jambe... Mon fils en cas de fouille les dissimulait dans ses parties intimes ou son anus.**
- Pensez-vous qu'un usage encadré et contrôlé du téléphone portable et plus globalement du numérique en détention pourrait être bénéfique ? **Oui, ce serait utile, mais pas pour aller sur les réseaux, car la prison censé être une punition, mais surtout pour communiquer plus facilement.**

Annexe 5

Entretien réalisé avec un ancien détenu ayant introduit un téléphone en détention

- Comment percevez-vous les moyens de communications licites mis à la disposition des personnes détenues par l'administration pénitentiaire ? **Insuffisant car on a pas accès aux ordinateurs, pas de téléphones à toute heure.**
- Aviez-vous le sentiment de "perdre le fil" du monde extérieur, notamment à cause du manque d'accès à Internet ou aux actualités ? **Oui on fini par se sentir perdre le fil**
- Quel usage faisiez-vous de votre téléphone introduit illicitement ? **Je n'utilisait mon téléphone que pour communiquer avec mes proches, non pour commanditer des meurtres ou mettre la pression sur les victimes, ceux qui le font on peut pas le savoir de toute façon. On ne fouillait jamais ma cellule, tout le monde avait des téléphones donc je n'étais pas stressé. J'ai commencé ensuite à en vendre, je trouvais des clients pour mon trafic dans les cours de promenade aux arrivants.**

Annexe 6

Trame d'entretiens réalisés avec les personnes détenues à l'UAT du CPSF : Les entretiens ont été réalisés auprès de 5 détenus au sein de l'UAT, condamnés de longues peines (supérieures à 2 ans) âgés de 23,24,25,33 et 61 ans.

Bonjour Monsieur ...,

Je suis madame Le Gouic, étudiante en master de droit. Je vous reçois en entretien dans le cadre de mon mémoire qui porte sur l'accès aux téléphones portables et aux réseaux sociaux en détention. Je tiens à préciser que cet entretien est confidentiel et qu'il ne sera étudié que par moi-même. Si vous êtes d'accord et consentez à la poursuite de cet entretien, je vous laisse lire ce document et le signer, pour que je puisse utiliser ce que vous me direz pour alimenter mes recherches. Je souhaite vous indiquer que les données exploitées dans mon mémoire seront 100% anonymes, rien de ce que j'écrirai ne pourra vous identifier, et que seuls mes encadrants et moi-même auront accès à ces écrits.

Aucune réponse n'est obligatoire, vous pourrez me signaler durant l'entretien si vous ne souhaitez pas répondre. Je ne suis pas ici dans le but d'un jugement ou d'une commission de discipline, je cherche simplement à comprendre l'importance des appareils numériques en détention.

Questions démographiques :

- Quel âge avez-vous ?

.....

- Depuis combien de temps êtes-vous incarcéré ?

.....

- Quelle est l'année de votre fin de peine ?

.....

Je vais maintenant vous poser des questions sur votre utilisation du téléphone portable et des réseaux sociaux avant votre incarcération.

Questions sur l'utilisation du téléphone avant l'incarcération :

- Avant votre incarcération, utilisiez-vous beaucoup votre téléphone ?
.....
- Appelez-vous ou communiquez-vous souvent avec vos proches ?
.....
- Combien de fois par semaine environ ?
.....
- Etiez-vous actifs/Publiez-vous du contenu sur les réseaux sociaux ?
.....
- Etiez-vous consommateur de contenus sur les réseaux sociaux ?
.....
- A combien estimez-vous le temps que vous passiez sur les réseaux sociaux avant votre incarcération ?
.....

Merci d'avoir répondu à mes questions. Dans la suite de l'entretien, je vais interroger votre vécu en détention vis-à-vis de la privation de téléphone.

Questions sur les difficultés de communication extérieure en détention :

- Est-ce que l'éloignement du numérique est difficile à vivre en détention ?
.....
- Parvenez-vous de manière suffisante à communiquer avec vos proches avec les restrictions numériques actuelles ?
.....
- Quel est votre moyen de communication principal avec vos proches, maintenant que vous êtes en détention (parloirs, lettres, téléphone, visio, etc.) ?
.....

- Est-il difficile de ne plus avoir accès aux réseaux sociaux ?
.....
- Qu'est-ce qui vous manque le plus numériquement depuis que vous êtes en détention ?
.....
.....
- Avez-vous le sentiment de "perdre le fil" du monde extérieur, notamment à cause du manque d'accès à Internet ou aux actualités ?
.....

Je vais vous poser des questions sur votre avis à propos des moyens de communication numérique que vous avez en détention actuellement.

Questions sur les moyens actuels de communication numérique en détention :

- Le téléphone en cellule est-il suffisant pour vous ?
.....
- Quels sont ses inconvénients ?
.....
- Pensez-vous que l'accès à certaines technologies (ordinateur, téléphone, Internet) pourrait aider à mieux se préparer à la sortie ?
.....
.....
.....
.....
.....
- Pensez-vous qu'un usage encadré (par exemple pour appeler sa famille, accéder à des démarches administratives ou juridiques) pourrait être bénéfique ?
.....

.....
.....

- Pourquoi, selon-vous, les personnes détenues cherchent à obtenir des téléphones portables en prison malgré les interdictions ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Je vous remercie pour vos réponses. Il me reste quelques questions et nous aurons bientôt terminé notre entretien.

Questions supplémentaires :

- Ne pas avoir de téléphone portable, ni accès aux réseaux sociaux en détention vous inquiète-t-il pour votre sortie ?

.....

- Si oui, pourquoi ?

.....
.....
.....
.....

- Certaines personnes détenues partagent des vidéos sur les réseaux sociaux sur leur quotidien en détention, qu'en pensez-vous ? Pensez-vous que cela biaise l'image que peuvent se faire les personnes extérieures de la vie en détention ?

.....
.....
.....
.....

.....
.....

- Qu'aimeriez-vous que les gens à l'extérieur sachent à propos de la communication et de la vie en prison aujourd'hui ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Je vous remercie sincèrement d'avoir accepté de répondre à mes questions. Je vous rappelle que cet entretien a été mené dans un but universitaire, afin que je puisse réaliser mon mémoire. Ainsi, toutes les données pouvant vous identifier seront supprimées, dans un but d'anonymisation. Vous ne serez pas reconnaissable à travers mes écrits.

Je vous souhaite une bonne journée.

Formulaire de Consentement

de participation à une étude sur l'usage des téléphones et des réseaux sociaux en détention

But de l'étude : l'étude va consister à recueillir des informations sur l'usage des téléphones et des réseaux sociaux en détention.

- Nature de la récolte des données : la stagiaire mettra en place des entretiens guidés.
- Modalités des entretiens : les entretiens pourront avoir lieu du 22/04/2025 au 02/05/2025. Les rencontres seront de durées variables. Ils suivront une trame d'entretien.

Confidentialité des informations : toutes les informations concernant les personnes détenues seront conservées de façon **anonyme** et **confidentielle**. La transmission des informations concernant la personne détenue pour l'évaluation de l'étude sera elle aussi **anonyme**.

- Tenue de dossiers : la stagiaire constituera un dossier confidentiel. La stagiaire est responsable de gérer la conservation du dossier, jusqu'à l'évaluation de son étude, après quoi elle devra **supprimer toute donnée** relative aux personnes détenues.

Liberté du participant : le **consentement pour poursuivre la recherche peut être retiré** à tout moment sans donner de raison et sans encourir aucune responsabilité ni conséquence. Les réponses aux questions ont un caractère facultatif et le défaut de réponse n'aura aucune conséquence pour la personne détenue.

- Information supplémentaire : la personne détenue a la possibilité d'obtenir des informations supplémentaires concernant cette étude auprès de la stagiaire, et ce dans les limites des contraintes de l'étude.

Engagement de la stagiaire : en tant qu'investigateur principal, elle s'engage à mener cette étude selon les dispositions éthiques et déontologiques, à protéger l'intégrité physique, psychologique et sociale des personnes détenues tout au long de la recherche et à assurer la confidentialité des informations recueillies.

- Déontologie et éthique : la stagiaire et son établissement universitaire s'engagent à préserver absolument la **confidentialité** et le secret professionnel pour toutes les informations concernant la personne détenue.

Consentement

Je consens à participer à l'étude, telle qu'elle m'a été proposée. J'ai pris connaissance du présent document et j'accepte les conditions qui s'y trouvent, ayant par ailleurs obtenu des réponses satisfaisantes aux questions que j'ai posées, le cas échéant.

Nom :

Date :

Signature : _____

Annexe 8

Echanges écrits avec un JAP, Vice Présidente en charge de l'application des peines

Questions sur les répercussions juridiques :

- L'usage illicite du numérique en détention, est-il un motif fréquent de report voire de refus d'aménagements de peine ? **le fait de détenir un téléphone n'est pas une cause de refus d'aménagement de peine pour moi**
- Dans quelles mesures les incidents liés à l'usage illicite du numérique en détention influencent-ils vos décisions d'octroi (réductions de peine, aménagements de peine, permission de sortir...) ? **je sanctionne la détention de téléphone par un accord partiel des réductions de peine (en général 20 jours pour un téléphone puis cela double en cas de récidive) – Par contre je n'en tiens pas compte pour les permissions de sortir sauf s'il fait l'objet de plusieurs CRI pour détention de téléphone**
- Prenez-vous en compte la répétition de comportements liés à l'usage illicite du numérique dans l'évaluation du risque de récidive (notamment dans le cadre de décisions d'octroi suite à un passage au CNE) ? **non**

Questions sur les réalités pratiques :

- Lors de vos saisines, constatez-vous une évolution dans la présence des téléphones portables illicites en détention (fréquence, contenu, profils...) ? **je constate effectivement une augmentation de possession de téléphones portables**
- Quels sont les usages les plus fréquents observés (familiaux, criminels, connectivité...) ? **notamment familial – Les détenus expliquent fréquemment que le prix de la cabine téléphonique est excessivement cher d'où l'usage d'un portable – L'autre cause est la lenteur pour l'acceptation de leur liste de**

numéros de téléphones par l'administration pénitentiaire – A la marge pour entrer en contact avec la victime

- Considérez-vous que les sanctions disciplinaires prises par les établissements pénitentiaires sont suffisamment dissuasives ou vous apparaissent-elles inadaptées, excessives ou insuffisantes ? **Je pense que peu importe les sanctions, rien ne pourra les dissuader de détenir un téléphone portable**

Questions sur les enjeux de réinsertion des personnes détenues :

- Pensez-vous que le numérique peut être un levier réel de réinsertion pour les personnes détenues et constituer un outil utile dans le cadre d'un projet de réinsertion structuré ? **Oui, cela leur permettrait de pouvoir s'inscrire à pole emploi ou autres organismes afin de préparer leur projet de réinsertion**

Questions vers un usage encadré du numérique en détention :

- Pensez-vous qu'un usage encadré du numérique, notamment des téléphones portables, en détention sur décision/contrôle du JAP dans le cadre d'une semi-liberté ou encore d'un placement en SAS, pourrait être pertinent ? **Oui je pense que les condamnés en semi liberté devraient pouvoir garder leur téléphone portable en détention notamment afin de pouvoir répondre à des propositions de poste dans le cadre de contrat en intérim**
- Seriez-vous favorable à un usage encadré et contrôlé des téléphones portables en détention (par exemple pour communiquer avec ses proches, accéder à des vidéos de divertissement en ligne, faire des démarches administratives ou juridiques...) ? **Tout à fait**

Annexe 9

Échanges écrits avec un DSP d'un établissement pénitentiaire prenant en charge des mineurs

Certains éléments ont été modifiés afin de permettre l'anonymisation de l'interlocuteur.

Questions sur les réalités pratiques :

- Constatez-vous une évolution dans la présence des téléphones portables illicites en détention (fréquence, contenu, profils...) ? **Très peu de téléphones portables circulent sur l'établissement {mot modifié} (on en découvre moins de 5 par an). Néanmoins, en détention pour majeurs les téléphones portables sont omniprésents et entrent pas divers moyens : parloirs, projections, livraisons par drones. Il existe un réel commerce du téléphone portable, qui se finance par le biais de virements « PCS », en échange de services ou de stupéfiants. Ceux qui bénéficient de soutien extérieur proche du lieu d'incarcération auront plus de facilité à se procurer un téléphone portable. Les travailleurs sérieux vont néanmoins se tenir à distance de cela afin de conserver leur poste de travail, sachant qu'il y a peu de place disponible en maison d'arrêt proportionnellement au nombre de personnes détenues.**

- Quels sont les dispositifs mis en place pour empêcher l'usage des téléphones portables au sein de votre établissement ? **sur l'établissement {mot modifié}: fouilles réglementaires à l'issue des parloirs et lors du retour sur l'établissement après une permission de sortir ou une extraction, et fouilles de cellules régulières. Dans d'autres structures : brouilleurs d'ondes, installation de filins anti projection.**

- Pensez-vous que les moyens mis en œuvre pour lutter contre l'introduction de téléphones portables sont suffisants au sein de votre établissement et les personnels suffisamment réactifs dans la lutte contre l'introduction des téléphones illicites en détention ? **L'établissement {mot modifié} oui car les chiffres dérisoires montrent que l'introduction de portable est rarement tentée ou réussie. Dans les**

établissements pour majeurs, il est devenu quasi impossible d'endiguer la situation depuis que les livraisons par drones ont pris une telle ampleur. Le fait qu'il puisse y avoir 2 ou 3 personnes détenues dans une même cellule est également un frein à la détermination du détenteur du téléphone et empêche donc la sanction disciplinaire.

- Comment le personnel pénitentiaire perçoit-il l'évolution de la technologie en détention ? **il est de notoriété publique que la présence de téléphones en détention constitue un risque pour l'établissement et pour la société : possibilité de poursuivre des activités illicites, de contacter la victime des faits, d'entrer en relation avec des coauteurs ce qui peut nuire à une enquête ou instruction en cours, donner des éléments d'informations sur le personnel et commanditer des actes criminels à leur encontre. Les moyens de l'administration sont insuffisants puisque l'avancée technologique est rapide et que l'administration met davantage de temps à s'y adapter et à trouver des moyens de la contrer. Exemple : les brouilleurs 4G sont déployés en établissement lorsque la 5G est mise en place, donc les nouveaux téléphones fonctionnent sur un réseau 5G et les brouilleurs sont obsolètes avant même d'être installés.**

Questions sur les répercussions disciplinaires :

- Quelle réponse disciplinaire est généralement apportée afin de sanctionner ce type de comportement ? **la détention d'un téléphone portable fait encourir la sanction maximale : placement en cellule disciplinaire, au maximum 20 jours pour un majeur et 7 jours pour un mineur. En réalité, la sanction sera amoindrie car le nombre de téléphones découverts ne permet pas de mettre à exécution de telles sanctions disciplinaires. Une sanction assortie de sursis peut être prononcée, et pour un premier fait le dossier peut être classé sans suite. La personne détenue peut également faire l'objet d'un déclassement de son poste de travail ou de formation professionnelle si elle en bénéficiait. S'il est établi que le téléphone a pu entrer par le biais des parloirs, les prochains parloirs pourront se dérouler avec un**

dispositif hygiaphone : dispositif de séparation physique (avec une vitre, similaire à ce que vous pouvez voir dans les films américains).

- Considérez-vous que les sanctions disciplinaires prises sont suffisamment dissuasives ou vous apparaissent-elles inadaptées, excessives ou insuffisantes ? **Les sanctions sont devenues insuffisantes à cause du flux de téléphone portable découvert.**

Exemple : à l'extérieur, la conso de stupéfiants est interdite mais toutes les personnes qui fument un joint ne peuvent pas en réalité faire l'objet d'un placement en GAV, déferrement, incarcération ; parce que la procédure pénale est trop lourde par rapport aux flux que cela demande, est le flux crée une banalisation de l'incident car il faut se concentrer sur des faits plus graves.

C'est la même chose en détention, sur certaines maisons d'arrêt le flux est tel qu'il impossible de mettre en œuvre la procédure disciplinaire à chaque découverte et de sanctionner toutes les personnes détenues. La sanction s'est progressivement amenuisée, jusqu'à entrainer la perte de certains dossiers puisqu'il faut le traiter dans le délai règlementaire de 6 mois, et que les incidents plus graves seront nécessairement priorisés.

Sur l'établissement {mot modifié}, ayant exceptionnellement à faire face à la découverte d'un téléphone portable, nous demeurons sévères dans la sanction disciplinaire. La détention peut entrainer 3 jours de QD ferme en pratique, la sanction maximale de 7 jours étant possible dans les textes mais en pratique réservée aux agressions physiques à l'encontre du personnel.

Questions sur les enjeux de réinsertion des jeunes détenus :

- Les personnes détenues que vous accompagnez évoquent-elles des inquiétudes concernant leur "déconnexion numérique" ? **les mineurs ont beaucoup de difficulté à être séparées de leur téléphone (phénomène de société) et de leurs « copains » extérieurs. Lorsqu'ils appellent leur famille par la cabine téléphonique installée en cellule (appels enregistrés et contacts autorisés par le magistrat) ils demandent souvent aux parents ou frères & sœurs de se connecter sur snapchat et dictent des**

messages pour les copains, ils veulent rester en lien avec leurs relations extérieurs, peut-être parfois pour ne pas perdre leur place au sein du groupe et par crainte d'être évincé en leur absence.

Questions vers un usage encadré du numérique en détention :

- Pensez-vous qu'un accès encadré aux technologies pourrait être utile pour certains détenus compte tenu notamment de l'âge de cette population ultra-connectée ? **Oui car le numérique fait partie intégrante du fonctionnement actuel de la société. Les carences éducatives de notre public et l'absence de cadre ne leur ont pas permis d'apprendre à utiliser le numérique correctement et il est nécessaires de les éduquer sur plusieurs points : les fake news, le respect de son corps et de celui d'autrui (diffusion d'images pornographiques, pédo pornographiques, revenge porn), se méfier de certains sites internet (ex : coco, site réputé pour le recrutement de mineurs à des fins de prostitution), la diffusion de scènes de bagarres etc**

- En cas d'accord hiérarchique, seriez-vous favorable à un usage encadré et contrôlé des téléphones portables en détention (par exemple pour communiquer avec ses proches, accéder à des vidéos de divertissement en ligne, faire des démarches administratives ou juridiques...) ? **non, il serait impossible de contrôler les téléphones portables mais des alternatives se développent : les proches sont joignables par téléphone (cabine en cellule) et par visio, les démarches administratives sont réalisables par des connexions sécurisées qui se mettent en place progressivement dans les salles informatiques, le numérique est accessible via tablettes pour effectuer les démarches liées à la vie en détention (faire les achats en cantine, alimenter le pécule (compte bancaire en détention). l'accès aux vidéos est quant à lui très sensible : comment maîtriser l'usage qui en serait fait ? le citoyen ne comprendrait pas, à juste titre, qu'une personne détenue puisse avoir accès à de la propagande, fasse du prosélytisme religieux, se radicalise, ait accès à des images pédopornographiques pendant sa détention et le flux internet est difficilement contrôlable tant l'offre est importante. Pour le divertissement, les établissements**

développent des chaînes de télévision internes qui permettent à l'établissement (en plus des chaînes TV classiques) de diffuser des musiques à la mode, des messages de prévention, de communiquer sur les activités, de diffuser des films. Sur l'E PM cet outil est utilisé par les professionnels pour sensibiliser les jeunes à certaines thématiques qui peuvent être travaillées par l'éducation nationale ou la PJJ (histoire, place de la femme dans la société, addictions etc) et par les mineurs qui peuvent faire des demandes pour que leur soit diffusés des films qu'ils apprécient et qui sont renouvelés régulièrement.

J'espère avoir répondu à vos interrogations, le sujet est vaste et il y aurait beaucoup de choses à en dire !

Néanmoins, l'actualité des quartiers de lutte contre la criminalité organisée démontrent que le mouvement actuel est à la sécurité des établissements, de ses personnels et de la société et que l'outil numérique est difficilement saisissable est constitue toujours une menace.

Annexe 10

Note à l'attention des directeurs : Barème des sanctions disciplinaires, quantum de peine faisant suite à la réunion du 15 juin 2020

Catégorie de la faute	Nature de la faute	Quantum de la peine
Faute du 1er degré		
1.1	Agression sur personnel	Modulation de la sanction en fonction de la gravité des blessures
	Agression caractérisée	30 jours
	Déjection	20 jours
	Tentative d'agression avec arme	30 jours
	Morsure	Min 20 jours
	Violences légères	
	Bousculade	15 jours dont 7 avec sursis
	Coup de pied intentionnel	15 jours
	Crachats	15 jours
1.2	Agression sur codétenu	Même
	Agression caractérisée	30 jours
	Déjection	20 jours
	Tentative d'agression avec arme	30 jours
	Morsure	Min 20jours
	Violences légères	
	Bousculade	15 jours dont 7 avec sursis
	Coup de pied intentionnel	15 jours
1.3	Résistance violente sans blessures	8 jours
1.6	Apologie du terrorisme	20 jours
1.9	Dommages matériels	TIJ Modulation jusqu'à QD en fonction de la gravité de la dégradation

1.10	Découverte de téléphone, clé 3G, arme, carte sim, etc.	Si 1ère fois et/ou découverte d'un seul élément, 7j avec sursis Si récidive et/ou découverte de plusieurs éléments, 7j fermes En cas d'incompatibilité avec le QD, placement en confinement de cellule avec retrait de TV
1.11	Découverte de substances illicites de 0,1g à 5g	7j avec sursis Modulation selon la nature de la substance
1.12	Menaces sur personnel	Min 10j, max 20j Modulation de la sanction en fonction de la menace caractérisée
	Insultes sur personnel	7j avec sursis En fonction de la gravité, 7j fermes
Faute du 2ème degré		
2.8	Découverte d'argent	7j de sursis Modulation en cas de récidive
2.9	Oeillets bouchés	Si 1ère fois, 7j avec sursis inscrit 06 mois 7j fermes en cas de récidive
2.11	Vol	Avertissement
2.12	Consommation de substance illicite	7j avec sursis si 1ère fois 7j fermes en cas de récidive

Annexe 11

CRI anonymisés d'un établissement pénitentiaire

Ce jour, {...} lors du retour promenade {...}. La personne détenue {...} écrou {...} à sonné a plusieurs reprises au portique de sécurité. **Après contrôle de ses effets personnel, il à été retrouvé dissimulé dans sa serviette un téléphone noir de marque APPLE.** {...}

Ce jour, {...}, lors de la fouille de cellule {...} du détenu {...} numéro d'écrou {...} nous avons **découvert dans une casserole un téléphone rouge de marque IPHONE**{...}

Ce jour, {...} lors de la remontée du sport {...}, la personne détenue {...} écrou {...} hébergé à la cellule {...} {...} Après avoir contrôlé ses affaires, il a été retrouvé deux téléphones de type iPhone 1 de couleur rose dissimulé **dans une chaussette noir dans une boîte de coton tige** et l'autre de couleur noire **dissimulé dans une pile de linge** {...}

Ce jour, {...} lors du départ promenade {...} la personne détenue {...} {...} écrou {...} hébergé {...} avait **sur son lit un téléphone Iphone de couleur blanc,** {...}

BIBLIOGRAPHIE

I) Dictionnaires et Encyclopédies

- Dictionnaire de droit pénal général et procédure pénale, Annie BEZIZ-AYACHE, 6e éd. Ellipses, coll. dictionnaires de droit, 2016, 342 p.
- Lexique des termes juridiques 2025-2026, Dalloz, 33e éd., 2025, 1210 p.
- Vocabulaire juridique, Gérard CORNU, 15e éd., 2024, 1112 p.

II) Ouvrages généraux

- BONIS Evelyne et PELTIER Virginie, *Droit de la peine*, 3e éd., Lexis Nexis, coll. Manuel, 2019, 866 p.
- BOULOC Bernard, *Droit de l'exécution des sanctions pénales*, 6e éd., Dalloz, coll. précis, 2020, 610 p.
- HERZOG-EVANS Martine, *Droit de l'exécution des peines 2023/2024*, 2023, 1718 p.

III) Ouvrages spéciaux

- CÉRÉ Jean-Paul, *Droit disciplinaire pénitentiaire*, 2e éd., Bibliothèques de droit, l'Harmattan, 2020, 207 p.
- DELARUE Jean-Marie, *La prison*, Dalloz, 2023, 284 p.
- DINDO Sarah, *Parlons prison en 30 questions*, vol.1, Paris, La documentation française, coll. Doc' en poche, 2015, 96 p.
- DOUEIHI Milad, *Qu'est-ce que le numérique ?*, PUF 2013, 64 p.
- DUBASQUE Didier, *Comprendre et maîtriser les excès de la société numérique*, Politiques et interventions sociales, Presses de l'EHESS, 2019, 206 p.
- FASSIN Didier et al., *JUGER, RÉPRIMER, ACCOMPAGNER, ESSAI SUR LA MORALE DE L'ÉTAT*, éditions du seuil, 2013, 412 p.
- FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir*, Gallimard, 1975, 352 p.
- HANS Kelsen, *Théorie générale des normes*, Presses Universitaires de France-PUF, 1996, 616 p.
- MAUSS Marcel, *Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques*, PUF, 2012, 242 p.

MCCUIISH, Evan, LUSSIER, Patrick & CORRADO Raymond , « *The life-course of serious and violent youth grown up: A twenty-year longitudinal study* », Routledge/ Taylor & Francis Group., 2022, 342 p.

MILLER Neal & DOLLARD John, « *social learning and imitation* », 1st Edition, Routledge 1945, 295 p.

OIP (Observatoire international des prisons), *Le guide du prisonnier*, La découverte, 2021, 912 p.

RIEFFEL Rémy, *Révolution numérique, révolution culturelle ?* Éditions Gallimard, Folio actuel, 2014,352 p.

IV) THESEES ET MEMOIRES

AUBIN-GARDÉ Nathalie, *L'apport du Numérique en Détention (le NED) dans le maintien des liens familiaux et de la réinsertion professionnelle*, [en ligne], Mbanzoulou Paul (dir.), mémoire, Master 2 droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme, institut de droit et d'économie d'Agen, 2019-2020, 77 p. [consulté le 10/07/2025], https://www.enap.justice.fr/sites/default/files/master2_aubin_garde.pdf

BRANDY Kylian, *Le double impact de l'incarcération*, [en ligne], Février François (dir.), mémoire, Master 2 droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme, institut de droit et d'économie d'Agen, 2023-2024, 78 p. [consulté le 01/07/2025], <https://www.enap.justice.fr/sites/default/files/2025-03/DRD/Kylian%20BRANDY.pdf>

FALXA Joana, *Le droit disciplinaire pénitentiaire : une approche européenne*, ed. Mare & Martin, col. Bibliothèque des thèses, 2016, 856 p.

GALLUT Solène, *Lutte contre la surpopulation carcérale et droit européen des droits de l'homme, contribution à l'étude des processus normatifs*, Céré Jean-Paul (dir.), thèse de doctorat, Droit privé et sciences criminelles, université de Pau et des pays de l'Adour, 2023, 846 p.

GISCON Veronica, *L'expérimentation de la suppression des miradors : Quelle représentation pour le personnel de surveillance et quel accompagnement par le directeur des services pénitentiaires*, mémoire de recherche et d'application professionnelle, Directeurs des Services Pénitentiaires, 44ème promotion, 2016, 86 p.

[consulté le 28/02/2025], https://www.enap.justice.fr/sites/default/files/edito/pdf/dsp44_giscon.pdf

V) ARTICLES, CHRONIQUES, ETUDES ET PUBLICATIONS

ANELLI Laure, « Fracture numérique: les prisons, une « zone blanche » », *Dedans-Dehors* n° 113, février 2022

BARBET Phillipe, COUTINET Nathalie, « Measuring the Digital Economy : state of-the-art developments and future prospects », *Communications and Strategies*, issue 42, 2001, pp. 153-184.

BEN YOUSSEF Abel, « Les quatre dimensions de la fracture numérique », pp.181-209 dans la revue *Réseaux-communication – technologie- Société*, « La fracture numérique », 2004/5 numéro 127-128, la découverte, 366 p.

IGUIÈRE-CROUZET Julie, doctorante contractuelle en droit pénal et sciences criminelles, commentaire de la décision CA AIX,CH. 5-3, 1er juillet 2022, JURIS-DATA N°024424

JACQUIN Jean-Baptiste, « *Le téléphone fixe en cellule sera généralisé dans les prisons de France d'ici à 2021* », *Le Monde*, 5 février 2020

OIP-SF (Observatoire Internationale des Prisons- Section française), « *Au coeur de la prison : La machine disciplinaire* », rapport d'Enquête sur la discipline en prison , janvier 2024

OIP-SF (Observatoire Internationale des Prisons- Section française), « *Sans internet, l'impossible préparation à la sortie* », 18 mars 2022

OIP-SF, « *Pour un accès à Internet en prison* », communiqué de presse collectif, 27 septembre 2023, 9 p.

PERRET Didier & PLANTARD Pascal, « Les Enseignants et le Numérique. Modèles pédagogiques vs modèles d'appropriation des technologies numériques », *Groupes thématiques de la Direction du numérique pour l'Éducation (DNE – TN2)*, mars 2020,37 p.

VI) RAPPORTS ET DOCUMENTS OFFICIELS

1- Assemblée nationale

BAUDRY Romain, député, rapporteur pour avis fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi (n°324) de finances pour 2025

Assemblée nationale, Question écrite n°133322 - Introduction dans les prisons d'armes en céramique, 2018

Assemblée nationale, Question écrite n°5584 - Sous effectif du personnel pénitentiaire à la maison d'arrêt de Grasse, 1er avril 2025

2- CGLPL

CGLPL, Avis du 12 décembre 2019 relatif à l'accès à internet dans les lieux de privation de liberté, JORF du 6 février 2020.

CGLPL, Avis du 3 décembre 2024 relatif à l'accès au téléphone dans les établissements pénitentiaires

CGLPL, La nuit dans les lieux de privation de liberté, Dalloz, 2019, 154 p.

CGLPL, Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale, op. cit., p. 13.

CGLPL, Rapport annuel d'activité du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, 2012

CGLPL, Rapport de la deuxième visite du Centre pénitentiaire Marseille-Les-Beaumettes (2020)

CGLPL, Rapport de la deuxième visite de la maison d'arrêt de Bourges (2019)

CGLPL, Rapport de visite de la maison d'arrêt de Chambéry (2021)

CGLPL, Rapport de visite de la Maison d'arrêt de Paris-la Santé (2020)

CGLPL, Rapport de visite de la Maison d'arrêt de Rochefort, 3e visite, 19 février 2021

CGLPL, Rapport de visite du centre de détention de Mauzac (2022)

CGLPL, Rapport de visite du centre pénitentiaire de Condé-sur-Sarthe (2020)

CGLPL, Rapport de visite du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses (2021)

CGLPL, Rapports de visite du centre pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône (2020)

CGLPL, Rapport de visite du quartier de semi-liberté de Saint-Martin-lès-Boulogne (2021)

SIMONNOT Dominique , Journal Officiel, Avis du 19 février 2025

SIMONNOT Dominique, *L'intimité au risque de la privation de liberté*, Dalloz, 2022, 222 p.

3- CPT

CPT, *Extrait du 21e rapport général du CPT*, 2011

4 - DAP

Note du 21 mai 2004, « *Interdiction faite aux détenus d'accéder à internet et à tout [système d'information (SI)] extérieur* »

Note du 10 septembre 1996 relative à l'usage du téléphone entre deux personnes mariées incarcérées dans des établissements pour peine

Note DAP du 24 juin 2019 relative aux numéros de téléphone confidentiels (ni enregistrés ni écoutés)

5- Défenseur des droits

Défenseur des droits, Rapport-Dématérialisation des services publics : trois ans après, où en est-on ?, 16 février 2022

6- Ministère de la Justice

Ministère de la Justice, « *Je suis en détention* » Guide du détenu arrivant, 8^e édition, 2019

Ministère de la Justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire Bureau de la donnée, de la recherche et de l'évaluation, *Statistique des établissements et des personnes écrouées en France*, mis à jour le 31 décembre 2024 p. 6, {consulté le 27/08/2025}

TOURAUT Caroline, *Surveillant pénitentiaire : un métier en tension*, Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques n°45, septembre 2018, 7 p. {consulté le 29/08/2025}

7- Sénat

Sénat, Question écrite n°07637 - 16e législature, Déploiement des brouilleurs d'ondes téléphoniques dans les centres pénitentiaires, 2023

Sénat, Question écrite n°09454-15e législature, Programme de déploiement des portiques à ondes millimétriques en France

SITOGRAPHIE

1- Bases de données et ressources académiques

CAIRN : <https://shs-cairn-info.docelec.u-bordeaux.fr>

DALLOZ : <https://www-dalloz-fr.docelec.u-bordeaux.fr/etudiants>

DALLOZ BIBLIOTHÈQUE NUMÉRIQUE (BND) : <https://bibliotheque-lefebvre-dalloz-fr.docelec.u-bordeaux.fr>

LEXIS 360 : <https://www-lexis360intelligence-fr.docelec.u-bordeaux.fr/home>

PORTAIL UNIVERSITAIRE DU DROIT : <https://univ-droit.fr>

2- Institutions juridiques et publiques

CGLPL : <https://www.cglpl.fr>

DÉFENSEUR DES DROITS : <https://www.defenseurdesdroits.fr>

LA COMMUNAUTÉ DE L'INCLUSION : <https://communaute.inclusion.beta.gouv.fr>

JUSTICE.GOUV : <https://www.justice.gouv.fr/>

LÉGIFRANCE : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

ONISEP : <https://www.onisep.fr>

SÉNAT : <https://www.senat.fr/>

SERVICE PUBLIC : <https://www.service-public.fr>

VIE PUBLIQUE : <https://www.vie-publique.fr/>

3- Organisations et associations

ASSOCIATION FOR THE PREVENTION OF TORTURE : <https://www.apr.ch/fr>

MILDECA (Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives) : <https://www.drogues.gouv.fr>

OIP (Observatoire International des Prisons) : <https://oip.org/>

POUR L'ACCÈS À INTERNET EN PRISON : <https://internet-en-prison.fr>

TALENT NUMÉRIQUE : <https://talentsdunumerique.com/le-numerique>

4- Bases de données et statistiques

INSEE : <https://www.insee.fr/fr/accueil>

INSTITUT NATIONALE DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC : <https://www.quebec.ca>

5- Médias et presse

20 MINUTES : <https://www.20minutes.fr>

FRANCE BLEU : <https://www.francebleu.fr>

FRANCE INFO : <https://www.franceinfo.fr>

LA DÉPÊCHE : <https://www.ladepeche.fr>

LE FIGARO : <https://www.lefigaro.fr>

LES PÉNALISTES EN HERBE : <https://www.lespenalistesenherbe.com>

LIBÉRATION : <https://www.liberation.fr>

LEMONDE : <https://www.lemonde.fr/>

RADIO FRANCE : <https://www.radiofrance.fr>

RTL : <https://www.rtl.fr>

TF1 INFO : <https://www.tf1info.fr>

6- Autres ressources

ANNUAIRE PRISONS : <https://annuaire-prisons.fr>

CPFORMATION : <https://cpformation.com>

GUIDE SUR LES DROITS DE L'HOMME : <https://www.guidedroitshomme.fr/themes>

INDEX THEMATIQUE

I

- **Internet** : § 1, §2 , §3 , §4

N

- **Numérique** : § 1, §2, §3 , §4

O

- **OIP** : §1, §2, §3

R

- **Réinsertion** : §1, §2, § 3, 4

S

- **Sécurité** : § 1, §2, §3, §4
- **Sanction** : §1, §2, §4

T

- **Technologie** : §1, §2, §3, §4
- **Téléphone** : §1, §2, §3, §4

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS

SOMMAIRE

TABLE DES ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

INTRODUCTION -----1

PARTIE 1 - UNE INTERDICTION RÉPONDANT AUX ENJEUX

SÉCURITAIRES -----10

CHAPITRE 1 - LE CADRE LEGAL DÉTERMINANT L'USAGE DU NUMÉRIQUE EN DÉTENTION -----10

section 1 - les fondements juridiques de l'interdiction -----10

A) L'encadrement juridique au niveau légal-----11

§2. *Les fondements jurisprudentiels en matière de restrictions numériques* -----15

Section 2 - les risques sécuritaires induits par l'usage du numérique en détention -----18

§1. *Les risques pour la sécurité interne à l'établissement*-----18

§2. *Les risques pour la sécurité externe à l'établissement* -----21

CHAPITRE 2 - UNE INTERDICTION INOPÉRANTE AUX RÉPERCUSSIONS SUR LES DÉTENUS -----24

Section 1 - les moyens de lutte contre l'introduction et l'usage illicite des téléphones en détention-----24

§1. *Les moyens de contrôle pénitentiaire* -----24

A) Les mécanismes matériels -----25

§2. *Une administration pénitentiaire impuissante face à ces dérives* -----28

Section 2 - les conséquences de ces pratiques illicites -----31

§1. *La réponse disciplinaire de l'administration pénitentiaire face à ces violations des interdictions* -----31

A) Les réponses disciplinaires-----32

B) Les limites de ces réponses disciplinaires : l'exemple de l'action disciplinaire du Centre pénitentiaire Sud-Francilien-----34

§2. *Les répercussions de ces violations sur le cours de l'exécution des peines des détenus*-----35

PARTIE 2 - LES ENJEUX JURIDIQUES DE L'ACCÈS ENCADRÉ DU NUMÉRIQUE EN DÉTENTION	38
CHAPITRE 1 - LE NUMÉRIQUE, UNE SOURCE DE TENSION SUR LES DROITS FONDAMENTAUX	38
section 1 - le numérique comme vecteur de lien social	38
§1. <i>Le maintien des liens familiaux facilité par le numérique</i>	38
§2. <i>Le numérique comme outil d'accès à l'extérieur</i>	41
A) Le droit à l'information et l'accès aux services publics permis par le numérique	42
Section 2 - le numérique comme levier de réinsertion et d'inclusion à l'ère du digital	44
§1. <i>Un outil pour la préparation à la sortie</i>	44
§2. <i>Le numérique comme facteur d'inclusion sociale</i>	46
CHAPITRE 2 - LES PROPOSITIONS POUR UN USAGE ENCADRÉ DU NUMÉRIQUE EN DÉTENTION	49
Section 1 - l'exigence d'un encadrement stricte en cas d'accès restreint au numérique	49
§1. <i>Les limites d'un usage généralisé du numérique</i>	49
§2. <i>Les premières expérimentations d'encadrement du numérique</i>	51
Section 2 - la recherche d'équilibre difficilement atteignable en France	54
§1. <i>Les résistances institutionnelles face à l'évolution du numérique en détention</i>	54
§2. <i>Le respect de conditions juridiques d'un usage équilibré</i>	56
A) L'intégration du droit à la connectivité au sein des droits des personnes détenues	56
CONCLUSION	59
TABLE DES ANNEXES	60
ANNEXES	61
BIBLIOGRAPHIE	84
INDEX THEMATIQUE	91
TABLE DES MATIÈRES	92

RÉSUMÉ

La société actuelle se caractérise par une ère numérique. Les démarches sont accessibles en ligne ou facilitées par l'utilisation des nouvelles technologies. Les détenus au sein des établissements pénitentiaires subissent un isolement numérique les rendant complètement dépendant aux personnels pénitentiaires ou d'insertion et de probation dans l'accès à leurs démarches. En matière de maintien des liens familiaux, le coût des communications et l'absence d'intimité, limitent certains détenus. Or, l'interdiction des téléphones portables en détention se justifie par des raisons sécuritaires. L'Administration pénitentiaire sanctionne leur usage et s'oppose fermement à leur autorisation. Toutefois, les certaines institutions; comme le CGLPL; sont à l'écoute de ce besoin exprimé par les détenus et recommandent d'aller vers une ouverture du numérique avec un accès encadré aux téléphones portables en détention afin de faciliter la réinsertion et le maintien des liens familiaux.

Mots clés : Numérique - Téléphones portables - Maintien des liens familiaux - Sécurité - Communications - Réinsertion - Sanctions - Isolement - Maintien de l'ordre

ABSTRACT

Today's society is characterized by a digital age. Procedures are accessible online or facilitated by the use of new technologies. Prisoners in correctional facilities suffer from digital isolation, making them completely dependent on prison staff or rehabilitation and probation officers for access to their procedures. When it comes to maintaining family ties, the cost of communications and the lack of privacy limit some prisoners. However, the ban on cell phones in detention is justified on security grounds. The prison administration punishes their use and strongly opposes their authorization. However, certain institutions, such as the CGLPL, are listening to this need expressed by inmates and recommend moving toward greater digital openness with supervised access to cell phones in detention in order to facilitate reintegration and the maintenance of family ties.

Keywords : Digital technology - Mobile phones - Maintaining family ties - Security - Communications - Reintegration - Sanctions - Isolation - Maintaining order